

ARRÊTÉ 09-1

Établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est

En vertu de l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme* le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est établit l'arrêté suivant :

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est.
2. Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'annexe B-1 est désigné aux fins d'adoption d'un plan rural et comprend les secteurs auxquels le présent arrêté s'applique.
3. Le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est qui figure dans le présent arrêté est adopté pour la Communauté rurale Beaubassin-est décrite à l'annexe A.
4. Le document intitulé Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est, préparé par le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est en collaboration avec la population et la Commission d'aménagement Beaubassin, fait en 2009, joint au présent en annexe A; les annexes B-1 à B-7, l'annexe C Lignes directrices sur l'évaluation de la source d'approvisionnement en eau ainsi que l'annexe D la fiche technique 1; constituent le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est.
5. Le Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est, arrêté 07-1 - *Loi sur l'urbanisme* et l'ensemble de ses modifications sont par la présente abrogés à l'exception des amendements suivants :

99-1D, 99-1E, 05-1Q, 06-1S, 07-1A, 07-1C, 07-1D, 07-1F, 07-1G, 07-1H, 07-1I , 07-1K et 07-1L.

6. Cet arrêté entre en vigueur lors de son dépôt au bureau d'enregistrement.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 19 mai 2009
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ: Le 22 juin 2009
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 22 juin 2009
Date

M. Ola DRISDELLE, maire

Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière

Annexe A: Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est

Qualité de vie, protection de l'environnement, développement communautaire, là sont quelques exemples d'objectifs durables qu'une communauté peut aspirer dans le but de connaître un développement coordonné et continu. Les résidents de la communauté rurale Beaubassin-est souhaitent également atteindre des buts précis qui leur permettront de maximiser l'utilisation des terres, des infrastructures et des équipements. Par l'adoption de leur plan rural, cette communauté désire se doter d'un outil de travail qui saura encadrer judicieusement l'aménagement du territoire afin de répondre aux besoins actuels des gens sans pour autant compromettre la qualité de vie des générations futures, tout en tenant compte des contraintes et des potentiels actuels.

Les objectifs généraux à atteindre sont:

- a) la croissance de la population en fonction d'une densité optimale qui tient compte des infrastructures existantes et de la capacité de ceux-ci;
- b) le contrôle des divers aménagements et de leurs emplacements;
- c) la protection de l'environnement;
- d) le maintien et l'accroissement de la qualité de vie dans son ensemble; et
- e) les normes d'installation des bâtiments et des constructions.

ÉNONCÉS DE PRINCIPES ET PROPOSITIONS

A) Usages résidentiels

Principe

La communauté a pour principe de préserver le caractère rural des zones résidentielles existantes.

La communauté a pour principe de permettre le développement résidentiel dans les secteurs dotés d'infrastructures adéquats pour les usages prévus.

Propositions

Il est proposé que l'aménagement des bâtiments comprenant des logements pour plus de deux familles soit un usage permis, seulement, dans les régions situées près des installations et des constructions communautaires.

Il est proposé que le développement le long d'une voie secondaire soit à basse densité.

Il est proposé que le développement résidentiel maintienne une certaine distance des usages créant certaines nuisances.

Il est proposé que le secteur résidentiel soit prépondérant dans les zones à proximité des centres

communautaires et en intégration avec les zones déjà développées.

Il est proposé que les normes d'aménagement et de construction, en ce qui concerne les résidences saisonnières et permanentes, soient établies et appliquées uniformément.

Il est proposé que l'aménagement de chalets et de lieux de villégiature soit contrôlé et coordonné de façon à être, éventuellement, transformé avec succès en aménagement permanent.

Il est proposé qu'une seule mini maison puisse être située sur un lot, sauf pour un parc de maisons mobiles ou pour une résidence provisoire tel que précisé par le présent arrêté.

B) Usages commerciaux

Principes

La communauté a pour principe d'encourager le développement des usages commerciaux complémentaires au tissu résidentiel ou intégrés aux zones centres communautaires.

La communauté a pour principe de reconnaître l'importance de l'aménagement touristique de la Communauté rurale Beaubassin-est. Un tel aménagement devra être intégré, de façon harmonieuse, au patrimoine du secteur d'aménagement et aux industries primaires agricoles, sylvicoles et de pêche, tout en étant compatible avec les autres objectifs et propositions énoncés.

La communauté a pour principe de regrouper la plupart des nouveaux aménagements commerciaux, en noyaux, près des centres commerciaux actuels et des grands centres adjacents au secteur d'aménagement de la Communauté rurale Beaubassin-est afin de consolider ces derniers et de prévenir une expansion rurale désordonnée.

La communauté a pour principe de regrouper les usages commerciaux nécessitant de grandes espaces et créant un peu plus de nuisances que les commerces de services en matières de transport, bruit, poussière, circulation, entreposages et autres, dans les secteurs plus distancés des secteurs résidentiels ainsi qu'à proximité des voies de circulation principales.

Propositions

Il est proposé que les nouveaux usages commerciaux soient encouragés à s'établir dans les régions situées près des usages commerciaux actuels.

Il est proposé que les usages de type commerce de voisinage soient encouragés.

Il est proposé que les activités culturelles ou de divertissement général soient autorisées comme usage commercial, uniquement, si elles ne mettent pas l'accent sur la description de parties de l'anatomie ou des activités sexuelles spécifiques.

C) Centre communautaire

Principe

La communauté a pour principe de favoriser une localisation des usages de centre communautaire de manière à accroître le dynamisme de la vie communautaire pour chacun des secteurs de la Communauté rurale Beaubassin-est.

Propositions

Il est proposé de reconnaître le patrimoine architectural, social et culturel de la Communauté rurale Beaubassin-est, tel qu'il existe dans les centres communautaires actuels et de permettre l'essor des services communautaires dans les secteurs où sont situés les usages de services publics actuels.

Il est proposé que les usages de nouvelles installations et constructions communautaires ainsi que les usages de services publics soient des usages permis, seulement, dans les régions situées près des usages d'installations et constructions communautaires ainsi que les usages de services publics actuels.

D) Usages industriels

Principe

La communauté a pour principe de stimuler les usages industriels qui sont liés aux secteurs traditionnels ainsi que ceux des secteurs non traditionnels.

Proposition

Il est proposé d'énumérer et d'évaluer les différents scénarios possibles en matière d'aménagement industriel avec l'aide des acteurs locaux et/ou d'un consultant.

Il est proposé d'encourager les usages industriels à prendre de l'expansion sans pour autant porter atteinte à la qualité de vie des résidents.

Il est proposé que les nouveaux usages industriels soient localisés stratégiquement afin de rencontrer les objectifs du plan rural et minimiser les conflits d'utilisation du sol.

E) Installations récréatives et espaces libres publics

Principes

La communauté a pour principe de faciliter le développement d'activités récréatives et l'aménagement d'espaces libres publics afin de permettre l'épanouissement des résidents.

La communauté a pour principe de promouvoir, tout en protégeant l'environnement, les installations récréatives et touristiques liées aux activités de plage et de plein air.

Propositions

Il est proposé que les installations récréatives et les espaces libres publics soient des usages permis partout dans les limites de la Communauté rurale Beaubassin-est, pourvu qu'ils ne soient pas en conflit avec les usages résidentiels ou les zones de préservation de l'environnement.

Il est proposé que les sentiers de plein air et les pistes cyclables soient aménagés sur le territoire à l'exception des secteurs industriels.

F) Préservation de l'environnement

Principes

La communauté a pour principe de maintenir et d'assurer une meilleure qualité de vie des résidents, de préserver la beauté naturelle de l'environnement et de protéger ce dernier des nuisances.

La communauté a pour principe de ne pas gérer l'application des lois du ministère de l'Environnement mais désire par ailleurs appuyer ce dernier dans ses fonctions.

La communauté a pour principe de contrôler les aménagements effectués dans les zones dont l'écologie est fragile afin de prévenir l'érosion, l'inondation, la pollution et autres événements qui mettent en danger la faune, la flore et autres aspects de l'environnement.

La communauté a pour principe d'assurer l'uniformité de l'aménagement des régions côtières.

Propositions

Il est proposé que tout aménagement, construction ou modification qui met en danger l'environnement, y compris par l'érosion, l'inondation ou la pollution soit un usage possible que dans la mesure où le requérant démontre clairement sa stratégie en matière de gestion de risque et que le conseil approuve l'usage par l'entremise de la création d'une zone d'aménagement intégrée avec modalités et conditions.

Il est proposé que tous les milieux composés de terres humides soient désignés en tant qu'usage de préservation de l'environnement.

Il est proposé que, puisque les terres humides évoluent, lorsqu'un projet d'aménagement sera à proximité d'une terre humide le requérant pourra se voir exiger d'effectuer la délimitation de la terre humide.

Il est proposé d'informer les propriétaires côtiers désireux de se procurer un permis de construction qu'il existe des études scientifiques qui démontrent quelles propriétés sont situées à l'intérieur des zones potentiellement inondables.

Il est proposé que les usages liés au commerce, à l'industrie et aux ressources naturelles, et qui

ont un impact négatif sur l'environnement naturel de la Communauté rurale Beaubassin-est aient des plans de réhabilitation et de mitigation afin de protéger et de maintenir la qualité de vie des résidents, de contrôler les émissions polluantes et de préserver la beauté naturelle de l'environnement.

Il est proposé que tout développement nécessitant une étude d'impacts environnementaux (EIA) ne soit pas permis tant et aussi longtemps que le ministère de l'Environnement n'a pas approuvé ledit projet d'aménagement.

G) Ressources naturelles

Principe

La communauté a pour principe d'encourager les activités liées aux ressources naturelles, tout en conservant les terres propices au développement pour les générations futures.

La communauté a pour principe de diversifier les usages liés à l'exploitation des ressources naturelles.

Propositions

Il est proposé que les activités liées aux gravières et/ou les sablières aient un plan de site, un plan de réhabilitation, un plan de drainage ainsi qu'un plan de mitigation afin que les activités ne nuisent pas à la qualité de vie des résidents actuels et futurs.

H) Exploitation de tourbières

Principe

La communauté a pour principe de minimiser les conflits pouvant survenir entre l'exploitation de tourbières et les autres utilisations du sol.

La communauté a pour principe de favoriser la diversification des activités liées aux tourbières lorsque celles-ci ne portent pas atteinte à la qualité de vie des résidents et ne dégradent pas la qualité de l'environnement.

La communauté a pour principe de favoriser l'utilisation des tourbières pour des fins de préservation et de conservation de la faune, de la flore et de la ressource hydrologique dans son ensemble.

Propositions

Il est proposé que toutes les tourbières conformes et en opération lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pourront poursuivre leurs activités.

Il est proposé d'établir des mesures de protection visant à limiter l'émission de particules dans les

cours d'eau.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités d'exploitation de tourbières, les autres utilisations du sol, et la protection et la préservation de l'environnement.

I) Protection des sources d'alimentation en eau

Principes

La communauté a pour principe de protéger ses sources d'alimentation en eau afin d'avoir une alimentation en eau en tout temps.

La communauté a pour principe de protéger ses sources d'alimentation en eau contre la pollution, en ne permettant aucun développement inadéquat ou tout développement dont les nuisances ne peuvent être atténuées à une norme acceptable et sécuritaire.

La communauté a pour principe de cibler les potentiels hydrologiques afin de créer des réserves de sources d'alimentation en eau.

Propositions

Il est proposé de réserver et de protéger certains secteurs écologiquement sensibles ou ayant un potentiel élevé pour devenir une source d'eau publique.

Il est proposé de travailler en collaboration avec les organismes locaux afin d'accroître la connaissance du territoire à l'égard de la ressource hydrique et de mieux cibler les besoins des acteurs locaux.

Il est proposé d'encourager la création d'infrastructures communes en matière d'eau potable et d'eau usée.

Il est proposé de limiter les développements ayant une densité d'occupation plus élevée à proximité des sources d'alimentation d'eau que dans l'éventualité où ces développements utilisent des infrastructures communes qui engendreront que très peu de nuisances sur l'environnement.

Il est proposé que tout développements desservis par des puits privés individuels créant ou contenant 10 lots ou plus rencontrent les exigences inscrites dans le document intitulé « Lignes directrices sur l'évaluation de la source d'approvisionnement en eau pour les lotissements desservis par des puits privés individuels », document présenté à l'annexe C du présent arrêté et en faisant partie intégrante.

J) Sites et bâtiments patrimoniaux, d'intérêt historique et archéologique

Principes

La communauté a pour principe de reconnaître et de protéger le patrimoine des collectivités de la Communauté rurale Beaubassin-est.

La communauté a pour principe de définir le caractère patrimonial local, d'identifier de façon régulière les sites ou zones d'intérêt historique ou archéologique et les bâtiments ou constructions d'intérêt architectural ou historique.

Propositions

Il est proposé que les ressources du patrimoine soient préservées de manière concordante avec le caractère patrimonial.

Il est proposé que des mesures de protection adéquates soient adoptées pour des sites, des bâtiments ou des constructions déterminées.

Il est proposé d'échanger avec les acteurs locaux afin d'accroître les connaissances liées au patrimoine et de sensibiliser la population à cette richesse.

K) Usages agricoles-sylvicoles et de pêche

Principe

La communauté a pour principe de maintenir et de promouvoir les activités primaires et secondaires liées à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche, d'une manière qui soit compatible avec les autres objectifs et les propositions énoncées.

Propositions

Il est proposé d'encourager la culture du sol dans les secteurs propices.

Il est proposé de travailler étroitement avec les agriculteurs, les pêcheurs et les ouvriers de l'industrie forestière afin d'assurer suffisamment d'espace pour ce type d'activité sans nuire à la qualité de vie ou à l'environnement.

Il est proposé de permettre la coupe de foin sur l'ensemble du territoire.

Il est proposé d'encadrer adéquatement les activités agricoles afin de favoriser la productivité locale et la diversification des opérations sans porter atteinte à la qualité de vie des résidents.

Il est proposé d'encadrer adéquatement les activités aquacoles afin de permettre l'essor de cette industrie tout en protégeant la qualité de vie des résidents en travaillant en étroite collaboration avec le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.

L) Enseignes

Principe

La communauté a pour principe d'encourager l'affichage dans les deux langues officielles par l'entremise d'une campagne de sensibilisation à l'affichage par le conseil.

La communauté a pour principe de favoriser un affichage de qualité en nombre limité afin de ne pas sursaturer le territoire.

Propositions

Il est proposé qu'afin de promouvoir le caractère acadien de la Communauté rurale Beaubassin-est, la priorité devrait être accordée à la langue française sur les enseignes.

Il est proposé de limiter dans la mesure du possible les affiches hors site au secteur de l'autoroute 15.

Il est proposé de sensibiliser les commerçants à utiliser des enseignes personnalisées.

M) Terres de la couronne

Principe

La communauté a pour principe d'encourager le développement d'activités sur les terres de la Couronne qui seraient compatibles avec le plan et les objectifs de développement du ministère des Ressources naturelles et du plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est.

Proposition

Il est proposé que les terrains appartenant à la Couronne soient développés en conformité avec les politiques, règlements et lois du ministère des Ressources naturelles ou autres agences gouvernementales qui s'appliquent.

N) Tours de communication et antennes

Principes

La communauté a pour principe de s'assurer que l'émission des champs de radiofréquence ne met pas en danger la santé des citoyens.

La communauté a pour principe de s'assurer que les préoccupations environnementales soient prises en considération lors de la mise en place, l'érection, la construction ou la modification des antennes, des tours de communication et autres structures similaires, dans la communauté.

Propositions

Il est proposé d'encourager les promoteurs d'installations de radiocommunication et autres

structures similaires, nouvelles ou modifiées d'obtenir au préalable, les approbations nécessaires des agences fédérales et de la Commission d'aménagement Beaubassin.

Il est proposé de permettre l'aménagement d'installations de radiocommunications et autres structures similaires, nouvelles ou modifiées, sous réserve des modalités prévues par le présent arrêté.

Il est proposé que la Commission encourage les promoteurs à observer ce qui suit :

- a) considérer les préoccupations locales;
- b) planifier les réseaux avec une perspective régionale;
- c) placer les antennes sur des tours (ou autres structures) existantes;
- d) limiter la hauteur des nouvelles tours;
- e) respecter la sécurité aéronautique;
- f) respecter les limites sécuritaires d'exposition aux champs de radiofréquences;
- g) choisir des sites éloignés des résidences;
- h) considérer la compatibilité des installations de radiocommunication avec les usages existants des terrains;
- i) éviter les zones écologiquement sensibles;
- j) respecter le paysage naturel;
- k) favoriser la cohabitation des tours et leur utilisation par plusieurs usagers; et
- l) enlever les antennes et les tours ayant été abandonnées pendant plus de douze mois consécutifs.

O) Chenils

Principes

La communauté a pour principe de minimiser les conflits pouvant survenir entre les chenils et les autres utilisations du sol.

La communauté a pour principe de s'assurer que l'hébergement des animaux dans les chenils soit adéquat, sécuritaire et sanitaire.

Propositions

Il est proposé qu'une marge de retrait minimale soit respectée entre l'hébergement des animaux et les propriétés adjacentes.

Il est proposé que les chenils respectent les normes suggérées et les recommandations des autorités compétentes en matière de protection des animaux et de soins de santé des animaux.

Il est proposé que la santé et la sécurité des animaux hébergés dans un chenil soient protégées.

P) Accès

Principe

La communauté a pour principe d'encourager la construction de rues publiques.

La communauté a pour principe de reconnaître que certains développements sont desservis par des accès privés existants.

La communauté a pour principe de reconnaître l'enjeu sécuritaire qui est lié à l'état, l'entretien et le déblaiement d'un accès et/ou d'une rue.

Propositions

Il est proposé de travailler en collaboration avec le ministère des Transports afin de sensibiliser les gens à la nécessité d'ériger de bonnes infrastructures routières.

Il est proposé que toute nouvelle rue ou accès soit construit aux standards d'une rue publique selon le ministère des Transports.

Il est proposé d'établir des normes pour le prolongement de rues ou d'accès existants par l'entremise de l'arrêté de lotissement de la Communauté rurale Beaubassin-est.

Il est proposé que tout propriétaire de terrain existant ou toute personne désirant lotir devra rencontrer les normes établies par l'arrêté de lotissement de la Communauté rurale Beaubassin-est.

Il est proposé que les rues et les accès existants ne pouvant pas rencontrer les standards d'une rue publique selon le ministère des Transports ou les normes de l'arrêté de lotissement de la Communauté rurale Beaubassin-est à l'égard des accès privés aménageable ne seront pas considérés comme étant aménageables. Ils ne pourront alors pas être lotis. Toutefois, les bâtiments principaux et accessoires existants, pourront être entretenus et rénovés et les lots existants pourront être aménagés.

Il est proposé d'éviter la construction d'une rue ou d'un accès à proximité d'un marais, d'une terre humide ou d'un cours d'eau s'il est physiquement possible d'ériger la rue ou l'accès autrement. Tous travaux devront respecter les lois et les règlements en matière de protection de l'environnement ainsi qu'au niveau de l'ingénierie pour la construction de route.

Q) Aménagement intégré

Principes

La communauté a pour principe de reconnaître que certains projets d'aménagement sont inhabituels et ne peuvent rencontrer les dispositions des zones établies par le plan rural.

La communauté a pour principe de favoriser les projets d'aménagements intégrés qui n'auront pas ou très peu d'impacts négatifs sur le secteur avoisinant ainsi que sur l'environnement.

La communauté a pour principe de permettre les types de projets d'aménagements intégrés si les projets en question sont bénéfiques pour la collectivité et que les nuisances peuvent être atténuées de manière considérable.

La communauté a pour principe de se réserver le droit de refuser un projet d'aménagement intégré si les conditions précédentes ne sont respectées.

Propositions

Il est proposé que les demandes pour une zone d'aménagement intégré soient étudiées minutieusement et que chacune des décisions soit fondée sur une analyse complète de l'information disponible.

Il est proposé que la CRBe demande l'avis de la Commission d'aménagement Beaubassin et de tous les autres acteurs pouvant contribuer à l'analyse de la demande.

Il est proposé que la création d'une zone d'aménagement intégré soit assujettie aux modalités et conditions tels que prescrites par la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé que la Communauté rurale Beaubassin-est se réserve le droit de refuser une demande de rezonage visant la création d'une zone d'aménagement intégré si cette dernière va à l'encontre des objectifs du plan rural, constitue une menace pour l'environnement ou la santé publique ou encore, porte atteinte à la qualité de vie des gens et/ou de la communauté dans son ensemble.

R) Énergie

Principe

La communauté a pour principe d'encadrer et d'encourager l'implantation d'équipements qui permettent de créer de l'énergie de manière non polluante.

La communauté a pour principe d'encadrer l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

Propositions

Il est proposé que l'implantation d'éoliennes ou de tous les autres équipements pour de l'énergie non polluante respecte la qualité du milieu de vie des zones habitées et des paysages ruraux.

Il est proposé que des normes et des dispositions d'implantation et d'intégration soient définies de

manière à minimiser les impacts visuels négatifs sur le paysage bâti et naturel, les modifications des aires naturelles et les nuisances sonores et/ou olfactives.

DISPOSITION SUR LE ZONAGE

ARTICLE 1 - CARTES DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 Les cartes de zonage qui figurent aux annexes B-1 à B-7 faites au mois d'avril 2009, sont les cartes de zonage désignées pour l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est.

1.2 Dans le présent arrêté,

« **abattoir industriel** » désigne un abattoir qui dessert un ou plusieurs exploitants agricoles et où il est possible pour un éleveur, un cultivateur ou tout autre tierce partie, de faire abattre leur animal;

« **abri d'auto** » désigne une structure accessoire généralement fait de canvas;

« **accès** » désigne une rue publique ou un accès privé en vertu des standards établis par l'arrêté de lotissement de la Communauté rurale Beaubassin-est;

« **activité agricole artisanale** » désigne une activité agricole ou un usage secondaire agricole à un usage résidentiel principal;

« **activité professionnelle à domicile** » désigne un usage secondaire effectué sur une propriété de nature résidentielle tel que stipulé par le présent arrêté, dans le but d'obtenir des gains;

« **activité aquacole** » désigne la culture des plantes et animaux aquatiques, mais ne s'entend pas de la culture des plantes et animaux aquatiques dans un laboratoire pour fins expérimentales ou dans un aquarium;

« **activité sylvicole** » signifie l'utilisation d'une superficie d'un hectare ou plus à des fins de conservation et/ou de plantation, de coupe d'arbres pour la production de produits de bois, n'incluant pas une scierie et incluant également l'activité d'acériculture;

« **agent d'aménagement** » désigne la personne désignée en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* qui est chargée d'administrer et d'appliquer les prescriptions du présent arrêté;

« **agrandissement** » désigne tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher, le volume d'un bâtiment ou le volume d'une construction;

« **aire de bâtiment** » désigne la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

« **aire de plancher** » désigne sur tout étage d'un bâtiment, l'espace délimité par les murs

extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclosent;

« **alignement** » désigne la limite commune d'un lot et d'une rue ou d'un accès;

« **aménagement** » désigne :

- a) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, autre que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, à l'exception des bâtiments et des constructions situés à distance du gazoduc servant à la gestion et à l'administration, au stockage, à l'entreposage d'équipements mobiles ou les écriteaux prévus par la Loi;
- b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement, toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché;
- c) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement mentionnées à l'alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; ou
- d) la mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre sauf dans le cas de l'installation de gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz.

« **aménagement paysager** » désigne toute combinaison d'arbres, d'arbustes, de fleurs, d'herbe ou d'autres éléments horticoles, de maçonnerie décorative, d'asphaltage, de grillage ou d'autres éléments architecturaux qui sont tous conçus pour rehausser l'aspect visuel d'une propriété;

« **animaux de ferme** » désigne l'ensemble des animaux domestiques de la ferme traditionnelle canadienne dont le cheval, le porc, la vache, le bœuf, le mouton, la chèvre, la poule, l'oie et la dinde;

« **atelier de réparation** » désigne un établissement où sont effectuées la vente et la réparation d'articles ménagers et comprend la réparation ainsi que l'entretien de pièces et d'accessoires de communication, de dispositifs électroniques, de téléviseurs, de radios, de systèmes de sécurité et de systèmes satellites, d'ordinateurs, de meubles ainsi que des ateliers de réparation d'appareils similaires, mais ne comprend aucun usage lié à la réparation de véhicules à moteur;

« **atelier de réparation d'automobile** » désigne un établissement où sont effectuées la réparation des automobiles, des camions, des motocyclettes et des motoneiges, mais non des véhicules lourds, et comprend également la vente au détail, l'installation, l'entretien ou l'usage de pièces et d'accessoires automobiles, et des installations de réparation, d'entretien et de nettoyage des véhicules au volant, et désigne également les usages tels que le réglage de la

géométrie, le silencieux, les glaces d'automobile, la réparation de la transmission, les ateliers de rembourrage, les magasins de pneus et les lave-autos;

« **attaché** » désigne tout bâtiment qui est joint au niveau de sa toiture ou qui partage un ou plusieurs murs mitoyens dont la superficie commune est égale ou supérieure à 25% de la superficie totale du mur mitoyen;

« **aviculture** » désigne l'élevage des volailles;

« **balcon** » désigne une plate-forme attachée ou détachée en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture;

« **bassin artificiel** » désigne un bassin ou une autre construction artificielle restant à l'extérieur durant toute l'année et contenant ou destiné à contenir de l'eau pour des fins autres que la natation ou la plongée dont la profondeur est de 1 mètre (39 pouces) ou plus;

« **bâtiment** » désigne toute installation formée de murs extérieurs rigides, couverte d'un toit, fixée à demeure sur un terrain, et servant ou destinée à loger des personnes, des animaux ou des matériaux et équipements ainsi que toute installation dotée de murs non-rigides pour des usages autres que résidentiels;

« **bâtiment accessoire** » désigne un bâtiment annexe indépendant ne servant pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté exclusivement à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

« **bâtiment principal** » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« **belvédère** » désigne un bâtiment accessoire circulaire pouvant être doté de moustiquaires et qui ne sert pas à l'entreposage;

« **bureau d'affaires** » désigne un établissement pour fournir des services professionnels, de gestion, de soutien et de consultation et pour répondre aux besoins administratifs d'entreprises, d'organismes, du gouvernement et des bureaux à but non lucratif ou pour effectuer la vente de services comme les agents de voyage et les courtiers d'assurance;

« **cabaret pour adultes** » désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable qui présente des spectacles sur scène caractérisé par l'exhibition des parties précises du corps humain;

« **cabine** » désigne un bâtiment d'une superficie de moins de 20 mètres carrés, situé sur un terrain de camping et qui est destiné exclusivement à un hébergement de nuit, non équipé d'installations culinaires et sanitaires;

« **camp** » désigne un bâtiment d'une superficie de moins de 45 mètres carrés (485 pieds carrés) destiné exclusivement à une utilisation saisonnière et temporaire et qui ne doit pas être utilisé de

manière continue;

« **carrière** » désigne un endroit où de la roche consolidée a été ou est retirée pour des fins commerciales, au moyen d'une excavation ouverte afin de fournir des matériaux pour des fins de construction, d'industrie ou de transformation;

« **centre de jardinage** » désigne un établissement où sont effectués la culture, l'entreposage et/ou la vente de plantes de jardin, de fleurs et d'arbustes, d'intérieur et d'ornement ainsi que des arbres, comprend également la vente au détail d'engrais, de produits chimiques pour jardin non commerciaux, d'outils de jardinage et de produits connexes;

« **centre de récupération** » désigne un établissement servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, les véhicules, les pneus, les métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération;

« **centre de recyclage** » désigne un établissement servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement;

« **chenil** » désigne un établissement commercial où plus de deux (2) animaux domestiques sont gardés contre rémunération et/ou élevés et/ou vendus et/ou entraînés et/ou toilettés;

« **cimetière** » désigne l'usage d'un terrain principalement comme espace ouvert aménagé pour le placement des tombes pour dépouilles humaines, et où les chapelles, les crématoriums et les installations connexes peuvent être intégrés comme des usages accessoires;

« **cimetière d'autos** » désigne l'usage d'un terrain principalement comme espace cloisonné pour le placement temporaire d'autos dans le but d'en retirer les pièces réutilisables avant d'acheminer les carcasses à un centre de recyclage;

« **clôture** » désigne une construction autre qu'un muret servant à obstruer le passage ou enclore un espace;

« **coefficient d'occupation** » désigne le pourcentage de la superficie du lot occupée par les bâtiments principales et accessoires, mais ne comprend pas les piscines en plein air, les vérandas non clôturées, les patios, les solariums et les plages de piscines hors-terre;

« **Code** » désigne le Code national du bâtiment du Canada en vigueur (2005) tel qu'adopté par l'arrêté de construction de la Communauté rurale Beaubassin-est ;

« **commission** » désigne la Commission d'aménagement Beaubassin telle qu'établie par la *Loi sur l'urbanisme*;

« **communauté rurale** » désigne la Communauté rurale de Beaubassin-est telle que définie par la *Loi sur les municipalités*;

« **conseil** » désigne le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est;

« **construction** » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou enseignes, mais non les poteaux, les lignes téléphoniques et les lignes électriques;

« **construction accessoire** » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire par rapport à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

« **cour** » désigne un espace ouvert non couvert d'un lot entre une ligne de propriété ou l'alignement et le bâtiment principal ou la structure principale ainsi que ses prolongements réels ou imaginaires (voir fiche technique 1 pour des exemples);

« **cour arrière** » désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la ligne arrière, mesurés perpendiculairement à partir de la ligne arrière du lot jusqu'au point du mur le plus près;

« **cour avant** » désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre compris entre la voie publique (l'alignement) et le mur avant du bâtiment ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la voie publique, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne avant du lot jusqu'au point du mur le plus près. Sur un lot d'angle, transversaux ou de coin, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain borné par une rue;

« **cour latérale** » désigne l'espace à ciel ouvert situé entre la cour avant et la cour arrière, entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot;

« **cour réglementaire** » désigne une cour dont la profondeur minimum est prescrite par l'article des dispositions générales traitant de l'emplacement des bâtiments et des constructions dans le présent arrêté;

« **culture** » désigne l'ensemble des opérations propres à tirer du sol les végétaux utiles à l'homme et aux animaux domestiques;

« **déblai** » désigne un aménagement constitué de sol, roches, minerais ou substances organiques utilisées pour baisser le niveau du sol;

« **dépanneur** » désigne un établissement de vente au détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents de la région immédiate en vendant différents produits alimentaires, des médicaments brevetés, des articles divers, des produits de tabac, de la quincaillerie, des revues, des journaux ou des produits semblables;

« **droit de passage** » désigne le droit d'utiliser une ou plusieurs terres pour accéder à d'autres propriétés;

« **écran ou zone tampon** » désigne un espace ouvert, un espace aménagé, une clôture, un mur, une haie, une berne ou toute combinaison de ceux-ci afin de séparer physiquement ou pour faire écran entre des usages ou des propriétés dans le but d'éliminer les impacts visuels négatifs, la lumière, le bruit ou tout autre forme de nuisance;

« **édifier** » désigne construire, bâtir, assembler, réinstaller ou re-localiser un bâtiment ou une structure et les travaux préparatoires exécutés à ces fins;

« **emplacement de stationnement** » désigne l'endroit réservé pour le stationnement ou l'entreposage temporaire de véhicules à moteur, doté d'un accès suffisant pour y entrer et en sortir un véhicule à moteur à partir d'une rue ou d'une route ou vers celle-ci par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre;

« **enseigne** » désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou autre forme, moyen ou dispositif permanent ou temporaire, qu'il soit illuminé ou non illuminé, servant d'annonce de produits, de services, de places, d'activités, de personnes, d'entreprises ou d'avis publics, qu'il soit édifié, collé ou peint, destiné, convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin à l'époque considérée;

« **enseigne autoportante** » désigne toute enseigne soutenue de façon autonome, sécuritaire et fixée de façon permanente dans le sol tout en présentant une esthétique appréciable;

« **enseigne communautaire autonome** » désigne un ou plusieurs panneaux publicitaires identifiant diverses entreprises ou organismes, érigés sur une structure autonome dans des endroits stratégiques dans la communauté rurale ;

« **enseigne mobile** » désigne toute enseigne qui n'est pas reliée à un bâtiment, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente;

« **enseigne perpendiculaire au mur** » désigne une enseigne qui est posée sur un des murs d'un bâtiment principal perpendiculairement à celui-ci;

« **enseigne posée à plat** » désigne une enseigne fixée, peinte, placée ou érigée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, le devant étant parallèle au mur ou à une autre surface;

« **entreposage à l'extérieur** » désigne l'entreposage de matériaux et d'équipement en plein air, mais ne comprend pas le chargement et le stationnement des véhicules;

« **éolienne** » désigne une machine comprenant une roue métallique avec hélices érigées au sommet d'un pylône servant à capter l'énergie du vent et la convertir en énergie électrique,

« **éolienne, moyenne** » un système de conversion d'énergie éolienne, comprenant une turbine éolienne, une tour, et un contrôle associé ou des électroniques de conversion, qui a une capacité

évaluée n'excédant pas 30 kW et 12 mètres de hauteur entre le sol et le point le plus élevé de l'éolienne dont les hélices sont à au moins 6 mètres du sol et qui est destiné à fournir de l'électricité pour l'usage sur site (soit dessous le compteur ou hors réseau) et non destiné ni utilisé pour produire de l'électricité pour la vendre à une tierce partie autre qu'Énergie Nouveau-Brunswick;

« **éolienne, petite** » un système de conversion d'énergie éolienne, comprenant une turbine éolienne, une tour, et un contrôle associé ou des électroniques de conversion, qui a une capacité évaluée n'excédant pas 1 kw et 12 mètres de hauteur entre le sol et le point le plus élevé de l'éolienne dont les hélices ont moins de 1.5 m de rayon dont les hélices sont à au moins 6 mètres du sol et qui est destiné à fournir de l'électricité pour l'usage sur site (soit dessous le compteur ou hors-réseau) et non destiné ni utilisé pour produire de l'électricité pour la vendre à une tierce partie autre qu'Énergie Nouveau-Brunswick;

« **espace ouvert** » désigne tout espace qui convient aux loisirs actifs, passifs ou à des jardins, ledit espace doit être libre de circulation automobile, stationnement et être accessible pour tous ceux qu'il est destiné;

« **espace de stationnement** » désigne l'endroit réservé à l'intérieur de l'emplacement de stationnement pour le stationnement ou l'entreposage temporaire d'un véhicule à moteur;

« **établissement de services personnels** » désigne une entreprise qui est associée aux soins de beauté ou à la santé des personnes, ou à l'entretien ou la réparation d'articles et accessoires de garde-robe personnelle et peut comprendre un salon de coiffure, un salon de beauté, une cordonnerie, une laverie automatique ou un poste de distribution de nettoyage à sec;

« **établissement de vente au détail** » désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci dans lequel des aliments, des marchandises, des produits, des substances, des articles ou des choses sont offerts ou conservés à des fins de vente au détail directe au public;

« **étage** » désigne la partie d'un bâtiment délimitée par la surface supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

« **étang de pêche sportive** » désigne une enceinte utilisée pour l'élevage d'espèces aquatiques, où l'on peut pratiquer la pêche sportive;

« **existant** » désigne ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

« **extraction des ressources** » désigne toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux, de tourbe ou de tout autre matériau incluant la coupe d'arbre à des fins d'aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait;

« **fournaise extérieure** » désigne un équipement de chauffage communément appelé « bouilloire au bois » ou « Wood Doctor » situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire et utilisant principalement le bois comme combustible;

« **foyer de groupe** » désigne une résidence pouvant accueillir une ou plusieurs personnes, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une unité unique et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, ou de leur statut juridique, nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, à l'exception d'une garderie, d'une maison de transition ou d'une installation d'accueil temporaire de personnes itinérantes et des sans-abris;

« **foyer de soins** » désigne un établissement résidentiel, à but lucratif ou non, exploité dans le but de fournir des soins de surveillance, des soins individuels ou infirmiers à sept personnes et plus, non liées par le sang ou par le mariage à la personne qui exploite le foyer, et qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent prendre entièrement soin de leur personne;

« **garage privé** » désigne un bâtiment accessoire ou une partie d'un bâtiment principal désigné pour garer des véhicules à moteur et/ou des effets personnels;

« **garage public** » désigne un bâtiment, autre qu'un garage privé, qui est utilisé pour les révisions et réparations mineures, l'installation d'équipements essentiels au bon fonctionnement des véhicules à moteur ou à l'endroit où de tels véhicules sont garés ou entreposés pour rémunération, location ou vente;

« **garderie** » désigne un établissement où des services de garderie sont dispensés;

« **garni** » désigne une maison, avec chambre meublée, affectée à la location;

« **gîte aux passants** » désigne une habitation unifamiliale utilisée pour fournir l'hébergement et les déjeuners à des voyageurs en transit et comprend une maison pour touristes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambres, un foyer de soins, un foyer de groupe, un hôtel ou un motel;

« **habitation** » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci, comptant un ou plusieurs logements mais ne comprenant pas les hôtels, les motels, les foyers de groupes et les foyers de soins;

« **habitation bi familiale** » désigne une habitation comptant deux logements sur un même lot complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture dont chaque logement est pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

« **habitation jumelée** » désigne une habitation unifamiliale séparée d'une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen chacune étant située sur un lot distinct;

« **habitation multifamiliale** » désigne une habitation comptant quatre logements et plus sur un lot autre qu'un hôtel ou un motel;

« **habitation quadri familiale** » désigne une habitation comptant quatre logements sur un même lot complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture dont chaque logement est pourvue d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule

commun;

« **habitation tri familiale** » désigne une habitation comptant trois logements sur un même lot complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture dont chaque logement est pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

« **habitation unifamiliale** » désigne une habitation autre qu'une roulotte de tourisme ou une autocaravane comportant un seul logement;

« **hauteur** » désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit;

« **inspecteur en construction** » désigne un inspecteur des constructions nommé par la Commission en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur;

« **installation collective** » désigne un ensemble des locaux, installations et équipements nécessaires pour favoriser le développement, la croissance et l'épanouissement d'une collectivité sur le plan socioéconomique;

« **installation de divertissement culturel** » désigne tout terrain, construction ou salle désignée pour servir ou servant principalement à la présentation de pièces de théâtre ou de spectacles de danse, de concerts, de films, de conférences ou d'exposés, ou à diverses expositions artistiques, culturelles, universitaires ou scientifiques qui ne comprend pas la description ou la représentation de parties de l'anatomie ou d'activités sexuelles particulières;

« **installation récréative** » désigne un endroit conçu et équipé pour permettre de pratiquer des activités sportives, de loisirs ainsi que tous autres usages récréatives, ordinaires et habituelles;

« **institution religieuse** » de culte reconnu par l'état, y compris une salle, une résidence et des constructions connexes;

« **largeur** » désigne, à l'égard d'un lot :

- a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites; ou
- b) lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales et de l'alignement, cette ligne latérale devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait prescrite par le présent arrêté.

« **largeur d'un bâtiment** » désigne la plus petite façade du bâtiment, indépendamment de l'orientation de celui-ci;

« **lieu d'amusement** » désigne un bâtiment, une salle ou un espace offrant des équipements pour tout jeu de chance ou d'adresse, mais n'incluant pas les lieux dans lesquels les seuls équipements sont les tables de billard, les machines à jeu d'argent, les allées de quilles et les locaux de bingo;

« **lieu de chargement ou de déchargement** » désigne la partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est doté d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manoeuvre, et est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant que des marchandises y sont chargées ou déchargées;

« **lieu de divertissement** » désigne un cinéma ou autre théâtre, un aréna, un auditorium, un local public, une salle de billard, des allées de quilles, une patinoire, un local de bingo et autres lieux similaires, mais ne comprend pas les cabarets pour adultes;

« **limite du lot** » désigne une ligne commune entre un lot et un lot adjacent, une allée, une rue, ou une limite du lot telle que désignée et enregistrée au bureau de l'enregistrement;

« **limite arrière du lot** » désigne la limite la plus éloignée de l'alignement;

« **limite du bâtiment** » désigne toute limite qui définit la position d'un bâtiment ou d'une structure;

« **limite latérale du lot** » désigne une limite autre qu'une limite avant ou arrière du lot;

« **logement** » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces aptes ou destinées à l'usage d'un particulier ou d'un ménage et pourvues d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif et comprenant une entrée privée de l'extérieur du bâtiment ou à partir d'un corridor ou d'un escalier intérieur commun mais ne comprend pas un hôtel, un motel, une maison de pension et/ou une maison meublée ou un véhicule à but récréatif;

« **Loi** » désigne la *Loi sur l'urbanisme*;

« **lot** » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles attenantes appartenant au même propriétaire, qu'elles soient positionnées du même côté ou face à face de part et d'autre d'un chemin, d'une rue, d'une route ou d'un accès, et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci;

« **lot de coin** » désigne un lot situé à l'angle ou à l'intersection de deux accès;

« **lot intérieur** » désigne un lot autre qu'un lot de coin ou un lot transversal;

« **lot riverain** » désigne un lot compris entre un accès et un lac, une rivière ou un détroit;

« **lot transversal** » désigne un lot délimité sur deux côtés opposés par des accès;

« **maison usinée** » désigne une habitation préfabriquée et conçue pour être transportée sur un lot

en une ou plusieurs pièces ;

« **marge de retrait** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite du site et le point le plus près de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, en prenant la distance la moins grande;

« **ménage** » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, et qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni;

« **mini maison** » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement humain, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« **modifier** » signifie apporter des modifications structurales ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien tels que, mais n'étant pas limité à peindre, changer un morceau de Perron, changer une fenêtre sans agrandir l'ouverture ou changer le revêtement de la toiture d'un bâtiment résidentiel;

« **muret** » désigne un petit mur construit de pierres, béton ou maçonnerie servant pour séparer ou tout simplement pour ajouter une valeur à l'esthétique de la propriété;

« **mur de soutènement** » désigne une structure d'une hauteur minimale de 0,6 mètre, construite et érigée entre des terrains de niveaux différents afin de protéger et/ou prévenir l'érosion du sol, ou aux fins décoratives;

« **mur mitoyen** » désigne un mur érigé ou servant de séparation entre deux logements dont chacun a ou peut avoir un propriétaire distinct;

« **organisation sociale** » signifie une organisation non gouvernementale, non commerciale et sans but lucratif dont les principales activités sont d'ordre social, culturel, sportif ou récréatif;

« **parc ou terrain de jeu** » désigne tout parc ou terrain de jeu n'exigeant qu'un minimum d'équipement et d'aménagement comprenant mais non restreint à un parc de conservation ou d'interprétation de la nature, un parc réservé à la détente ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel; un terrain de jeu, un terrain de balle, des courts de tennis, un terrain de soccer, une piscine publique ainsi que les bâtiments et les constructions qui y sont liés;

« **parc de mini maisons** » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à recevoir plusieurs mini maisons et plus à des fins résidentielles et sur laquelle au moins deux mini maisons sont installées à de telles fins;

« **pension** » désigne une habitation ou une partie de celle-ci où les pensionnaires sont logés et nourris moyennant une rémunération;

« **piscine** » désigne un réservoir ou autre structure situé à l'extérieur, à l'exception d'un étang, qui est projeté pour contenir de l'eau pour fins de natation et de plongée et étant capable de maintenir une profondeur d'eau de 0,91 mètre (3 pi.) ou plus;

« **porcherie** » désigne un bâtiment où est gardé 5 porcs ou plus pour des fins personnelles ou commerciales;

« **poulailler** » désigne un bâtiment où sont gardées 13 volailles ou plus pour des fins personnelles ou commerciales. La volaille comprend pour les fins du présent arrêté, mais n'étant pas limitée aux poules, aux oies, aux canards et aux dindes;

« **profondeur du lot** » désigne la distance horizontale moyenne entre les limites avant et arrière du lot;

« **résidence pour personnes âgées et/ou handicapées** » désigne une habitation qui est conçue pour accueillir, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur handicap;

« **ressource patrimoniale** » désigne tout ouvrage non renouvelable ou assemblage naturel ou d'origine humaine (montrant l'utilisation, la fabrication ou la modification par l'humain) et qui a une valeur archéologique, historique, esthétique, scientifique, culturelle ou éducative, et où il peut s'agir d'un site, d'un secteur ou d'un endroit, ou encore d'un objet, d'un bâtiment, d'une structure ou d'une combinaison de ceux-ci;

« **restaurant** » désigne un établissement qui prépare et vend des aliments ainsi que des boissons au public à des fins de consommation à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une structure ou qui peuvent être emportés, et où une licence de salle à manger serait autorisée sous l'autorité du ou des ministères concernés;

« **restaurant-traiteur** » désigne un restaurant qui prépare et vend au détail des aliments et des boissons à des fins de consommation par le client ailleurs qu'à l'intérieur du bâtiment;

« **rez-de-chaussée** » désigne l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres ou moins au-dessus du niveau moyen du sol;

« **roulotte** » désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé, incluant également les autocaravanes;

« **route de grande communication et route collectrice** » désigne les routes ainsi classées en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« **rue** » désigne la largeur de l'emprise comprise entre les limites d'une rue, d'un chemin ou

d'une route;

« **rue publique** » désigne une rue appartenant à la Province, une municipalité ou une entité de ces dernières;

« **sablière et gravière** » désigne une surface de terrain ouverte d'où sont extrait du sable, du gravier et des fragments de roches à des fins de vente ou d'utilisation hors site;

« **secteur significatif sur le plan environnemental** » désigne des zones ayant la caractéristique d'abriter des espèces animales et/ou végétales ayant un intérêt scientifique, économique, social, environnemental ou autre, dont la perturbation entraînerait des conséquences graves;

« **service collectif** » désigne un usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou privés, et peut inclure, sans se limiter aux généralités susdites, les usages tels les écoles, lieux de prière, installations récréatives intérieures, centres communautaires, hôpitaux publics et bâtiments du gouvernement;

« **service de traiteur** » désigne une activité professionnelle à domicile où le propriétaire foncier utilise une partie de son bâtiment conformément aux prescriptions du présent arrêté, pour préparer des aliments en vue de les apporter à un client situé sur une autre propriété et généralement pour des fins de réception, de convention ou tout autres regroupements sociaux;

« **service public** » désigne toute agence qui, en franchise ou en propriété, fournit, au public, de l'électricité, du chauffage au gaz, de la vapeur, des services de communication le transport ferroviaire, l'eau, les égouts, la collection ou autres services similaires, ou une entreprise privée semblable ayant une franchise pour offrir un service public;

« **servitude** » désigne une emprise d'un service d'utilité publique;

« **serre** » désigne un établissement où sont effectués la culture, l'entreposage et/ou la vente de plantes de jardin, d'intérieur et d'ornement, et d'arbres;

« **services vétérinaires** » désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, diagnostic et traitement des animaux et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;

« **sous-sol** » désigne un ou plusieurs étages d'un bâtiment situé au-dessous du rez-de-chaussée;

« **station service** » désigne un local ou partie de ce dernier utilisé ou destiné au service ou à la réparation de véhicules à moteur, la vente de carburant, d'huile et d'accessoires pour les véhicules à moteur, ainsi que la réparation de leur carrosserie et peut contenir un dépanneur;

« **surface du lot** » désigne la surface totale horizontale à l'intérieur des limites d'un lot;

« **terre humide** » désigne la terre qui

- a) a, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d'eau, et
- b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide;

« **usage** » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment, une construction ou une combinaison de ces éléments, sont réservés, agencés, édifiés, prévus, occupés ou entretenus;

« **usage accessoire** » désigne un usage qui est naturellement ou habituellement accessoire, subordonné et exclusivement consacré à l'usage principal ou au bâtiment principal ou à la construction principale, et situé sur le même lot que l'usage, le bâtiment ou la construction principale;

« **usage communautaire** » désigne un usage à but non lucratif d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, utilisé à des fins d'activités communautaires;

« **usage éducationnel** » désigne un lieu d'instruction sous la juridiction d'une autorité gouvernementale et un lieu d'instruction qui offre des cours équivalents à ceux offerts habituellement dans un lieu d'instruction sous la juridiction d'une autorité gouvernementale, et peut comprendre une garderie et des immeubles résidentiels pour le personnel et les étudiants, pourvu que ces immeubles soient situés sur le même lot que le lieu d'instruction;

« **usage industriel artisanal** » désigne un usage d'un bâtiment servant à la fabrication, à la transformation ou à l'assemblage de biens ou de matières premières, ou à l'entreposage de biens, confinés à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire et sujet aux conditions du présent arrêté;

« **usage principal** » désigne l'affectation principale pour lequel un lot, un bâtiment ou une construction est utilisée;

« **usage secondaire** » désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire qui est secondaire à l'usage principal et qui est effectué, sauf disposition particulière, dans un bâtiment affecté à l'usage principal, et dont l'aire utilisée est moins grande que l'usage principal;

« **usage temporaire** » désigne un usage et/ou une construction autorisée par la commission pour une période de temps limitée, mais n'excédant pas un an;

« **véhicule commercial** » désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales auquel est attaché en permanence une benne de camion ou de livraison et comprend les ambulances, les corbillards, les autocars, les tracteurs et les camions de transport;

« **véhicule lourd** » désigne un autobus, un autocar, un camion tracteur, une remorque, une semi-remorque, un tracteur routier, un triqueballe ou un train double selon la *Loi sur les véhicules à moteur* et les règlements qui en découlent et comprend également les excavatrices, les pelles mécaniques, les béliers mécaniques ainsi que tout autre équipement lourd pour la construction;

« **vente et/ou location de véhicules** » désigne un établissement pour la vente et/ou la location

de véhicules à moteur, de camions, de fourgonnettes, de motocyclettes, de motoneiges, de tentes-remorques, de roulottes de vacances, de bateaux ou d'autres véhicules ou embarcations de loisir, et comprend l'entretien supplémentaire des véhicules, la vente des pièces et accessoires de véhicules et le service d'essence aux véhicules loués par le service de location et de vente de véhicules ou lui appartenant;

« **vente location et entretien d'équipement** » désigne un établissement de vente au détail, de gros, de location et/ou d'entretien d'équipement, mais ne comprend pas les ateliers automobiles et la réparation d'équipement lourd.

ARTICLE 2 - BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

2.1 La partie C a pour but de:

- a) diviser en zones le secteur mentionné au paragraphe 2 de la partie A;
- b) prescrire, sous réserve des pouvoirs de la Commission :
 - i. les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés,
 - ii. les normes d'utilisation des terrains, ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et des constructions; et
- c) d'interdire :
 - i. l'utilisation des terrains, et
 - ii. l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification des bâtiments ou des constructions, qui ne sont pas conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

Pouvoirs de la Commission d'aménagement

2.2(1) Aucun bâtiment ou aucune construction ne peut être édifié sur tout emplacement où normalement le présent arrêté le permettrait, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées :

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent arrêté;
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a), à l'expiration de la période autorisée;
- c) autoriser un usage projeté d'un terrain ou d'un bâtiment qui n'est pas autrement permis par l'arrêté de zonage si elle estime que cet usage projeté est suffisamment comparable à un usage que permet l'arrêté pour la zone où est situé le terrain ou le bâtiment ou est suffisamment compatible avec cet usage;

- d) autoriser toute dérogation raisonnable à l'article 35 de la *Loi sur l'urbanisme* si elle estime souhaitable pour aménager une parcelle de terrain, un bâtiment ou une construction et qui est en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté et avec tout plan ou déclaration établi en application de la présente loi et intéressant cet aménagement;
- e) remplacer un usage non conforme d'une catégorie par un usage non conforme similaire; et
- f) imposer des conditions telles que stipulées par l'alinéa 34 (4)c) et le paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent arrêté, permettre l'utilisation des terrains aux fins de la fourniture :

- a) d'énergie électrique;
- b) du traitement et de l'élimination des matières usées;
- c) de la collecte des eaux municipales, y compris les eaux pluviales;
- d) des rues; ou
- e) de tous les services publics,

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, nonobstant les dispositions générales du plan rural.

Modifications du présent arrêté et tarifs divers

2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent arrêté doit :

- a) adresser une demande signée, en double exemplaire, au conseil et à la commission;
- b) fournir au conseil et à la commission le détail du projet d'aménagement, un plan de site ainsi que toutes autres informations exigées; et
- c) verser à l'ordre du conseil un droit de 1 000 dollars.

2.3(2) Le conseil peut restituer, en tout ou en partie, le droit mentionné à l'alinéa (1)c).

2.3(3) La demande visée au présent article doit comprendre des renseignements qui peuvent être requis par le conseil et/ou la commission.

2.3(4) Le conseil peut refuser de considérer une demande visée au présent article, si une telle demande :

- a) consiste à re-zoner un secteur de terrain d'un type de zonage à un autre;
- b) n'a pas été signée par un ou plusieurs propriétaires dans le secteur de terrain mentionné à l'alinéa a); ou
- c) consiste en un amendement du présent arrêté.

- 2.3(5) Avant de faire connaître son avis sur toute demande présentée en vertu du présent article, la commission et/ou l'un de ses agents désigné peut procéder aux analyses qu'elle juge nécessaires.
- 2.3(6) En plus des dispositions du présent plan rural et des divers Loi et règlements applicables, l'agent d'aménagement et/ou l'urbaniste peut considérer les facteurs naturels lors de l'évaluation de toutes demandes d'aménagement et de toutes demandes de modifications au présent arrêté. Ces facteurs naturels sont :
- a) la topographie;
 - b) la géomorphologie;
 - c) la géologie;
 - d) l'hydrologie;
 - e) les plaines inondables; et
 - f) tout autre aspect de l'environnement qui pourrait être affecté par le développement.
- 2.3(7) Toute personne désirant obtenir un des services suivants de la Commission est assujettie aux tarifs du tableau ci-dessous :

Services	Tarifs
Lettre de conformité	200 \$
Confirmation de zonage	100 \$
Demande de permis temporaire	100 \$
Demande d'usage similaire et compatible	100 \$
Demande de dérogation	200 \$
Approbation de document	100 \$

Classification

- 2.4(1) Le présent arrêté divise le secteur d'aménagement en zones telles qu'indiquées aux annexes B-1 à B-7 faites au mois d'avril 2009.
- 2.4(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont établies comme suit :
- a) Zones résidentielles
 - i. Résidentielle rurale - zone RR
 - ii. Résidentielle à moyenne densité - zone RM
 - iii. Résidentielle côtière - zone RC
 - b) Zone commerciale
 - i. Commerce général - zone CG
 - c) Zone centre communautaire

- i. Centre communautaire - zone CC
- d) Zone industrielle
 - i. Industrie légère - zone I
- e) Zone de protection
 - i. Préservation de l'environnement - zone E
- f) Zone rurale
 - i. Développement des ressources - zone DR
 - ii. Exploitation intensive des ressources – zone EIR
 - iii. Portuaire - zone P,
- g) Zone d'aménagement intégré
 - i. Aménagement intégré - zone AI

Obligation et conformité

2.5 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent arrêté les concernant, sauf dérogation expresse en vertu de la Loi.

ARTICLE 3 - ZONES RÉSIDENTIELLES

Zone RR - Résidentielle rurale

- 3.1(1) Sous réserve du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone RR ne peuvent servir qu'aux fins :
- a) d'un des usages principaux suivants :
 - i. une habitation unifamiliale,
 - ii. une habitation bi familiale,
 - iii. une garderie,
 - iv. une maison de chambres, une pension ou un garni, et
 - v. un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport ;
 - b) de l'exercice, d'une ou plusieurs activités professionnelles à domicile en conformité avec le présent arrêté; et
 - c) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.
- 3.1(2) L'un des usages principaux de terrains ou de bâtiments suivants ne peut être permis que sous réserve des modalités et conditions imposées par la commission en vertu de l'alinéa

34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme* et est contenu entièrement à l'intérieur d'une superficie maximale de 112 mètres carrés. Ces usages sont :

a) les usages industriels artisanaux suivants :

- i. un atelier de menuiserie,
- ii. un atelier d'ébénisterie,
- iii. un atelier d'artisanat,
- iv. un atelier de vêtements, et
- v. un atelier de rembourrage;

b) les commerces à domicile suivants :

- i. une galerie d'art ou un studio,
- ii. une boutique d'antiquités,
- iii. une boutique d'artisanat,
- iv. une boutique de cadeaux ou de souvenirs,
- v. un musée, et
- vi. un gîte aux passants ou une maison de touristes;

c) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

3.1(3) Sous réserve de l'approbation de la commission en vertu des pouvoirs accordés par l'alinéa 34(4)c) de la Loi, les usages mentionnés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme un usage secondaire, sujet aux dispositions relatives aux activités professionnelles à domicile du présent arrêté, avec les ajustements qui s'imposent.

3.1(4) Sous réserve des dispositions du présent arrêté, une activité agricole artisanale peut être considérée un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans la présente zone.

3.1(5) Sous réserve de l'approbation de la Commission en vertu des pouvoirs accordés par l'alinéa 34(4)c) de la Loi, un étang pour pêche sportive peut être considéré un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans la présente zone.

3.1(6) Nonobstant le paragraphe (1), une garderie peut être considérée un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans la présente zone.

Zone RM- Résidentielle à moyenne densité

3.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone RM ne peuvent servir qu'aux fins :

a) d'un des usages principaux suivants :

- i. une habitation multifamiliale

- b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

Zone RC- Résidentielle côtière

3.3(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone RC ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - i. une habitation unifamiliale,
 - ii. une habitation bi familiale,
 - iii. une maison de chambres, une pension ou un garni, et
 - iv. un parc, un terrain de jeux ou un terrain de sport;
- b) de l'exercice, d'une ou plusieurs activités professionnelles à domicile comme usage secondaire à l'exception des usages prévus à l'alinéa 10.17(1)f) et en conformité avec le présent arrêté; et
- c) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

3.3(2) Nonobstant le paragraphe (1), une garderie ou un atelier d'artisanat peut être considéré un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans la présente zone.

ARTICLE 4 - ZONE COMMERCIALE

Zone CG - Commerce général

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i. un établissement de vente au détail,
 - ii. un bureau ou un édifice à bureaux,
 - iii. un marché de fruits, de légumes, de poisson et/ou d'artisanats, un établissement de services au public,
 - iv. un hôtel, un motel ou un gîte aux passants,
 - v. un restaurant et /ou un restaurant-traiteur,
 - vi. un garage de réparation d'automobiles et/ou un atelier de réparation de véhicules lourds et/ou une station de service,
 - vii. un atelier de menuiserie, d'ébénisterie, d'artisanat, de poterie, de peinture ou de rembourrage,
 - viii. une serre ou une pépinière,

- ix. un regroupement de chalets,
 - x. un terrain de camping ou un parc à roulotte sous réserve du paragraphe (3),
 - xi. une habitation unifamiliale,
 - xii. une habitation bi familiale,
 - xiii. une habitation tri familiale,
 - xiv. une habitation quadri familiale,
 - xv. une maison de chambres, une pension ou un garni,
 - xvi. une galerie d'art, un musée ou un studio,
 - xvii. une garderie,
 - xviii. une activité aquacole sous approbation de la Commission en vertu de l'alinéa 34(4)c) de la Loi,
 - xix. un parc, un terrain de jeux ou un terrain de sports;
 - xx. un entrepôt;
 - xxi. un commerce paysager;
 - xxii. un lieu de divertissement ou d'amusement; et
 - xxiii. un étang de pêche pour loisir.
 - xxiv. un établissement de vente de véhicules neufs et/ou d'occasion ;
 - xxv. salon-bars, tavernes, boîtes de nuits;
 - xxvi. un chenil sous réserve de l'article 10.26,
- b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal;
 - c) de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles à domicile en conformité avec le présent arrêté;
 - d) un chenil comme usage secondaire à une habitation unifamiliale sous réserve de l'article 10.26, et
 - e) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.
- 4.1(2) Sous réserve des dispositions du présent arrêté, une activité agricole artisanale peut être considérée un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans la présente zone.
- 4.1(3) Les terrains de camping et les parcs à roulotte doivent :
- a) rencontrer toutes les exigences des lois environnementales applicables;
 - b) rencontrer toutes les exigences des Lois et règlements découlant du ministère du Tourisme et des Parcs;

- c) être doté d'un accès convenable pour les véhicules d'urgences; et
- d) avoir un système de traitement des eaux usées approuvées par le ministère de l'Environnement ou par le ministère de la Santé.

ARTICLE 5 - ZONE CENTRE COMMUNAUTAIRE

Zone CC - Centre communautaire

5.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- i. un service public, une organisation sociale, une installation culturelle, une installation récréative, ou un usage relatif à d'autres assemblées publiques,
- ii. une école ou un usage éducationnel,
- iii. un hôpital, un foyer de soins ou un établissement de soins de santé,
- iv. un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport,
- v. une institution religieuse,
- vi. un foyer de personnes âgées,
- vii. un cimetière,
- viii. un établissement de vente au détail,
- ix. un garage de réparation d'automobiles et/ou une station de service
- x. une garderie,
- xi. un bureau d'affaires,
- xii. une habitation unifamiliale,
- xiii. une habitation bi familiale,
- xiv. une habitation tri familiale,
- xv. une habitation quadri familiale,
- xvi. une habitation multifamiliale,
- xvii. une maison de chambres, une pension ou un garni;
- xviii. un dépanneur, une épicerie,
- xix. un restaurant et /ou un restaurant-traiteur,
- xx. un hôtel, un motel ou un gîte aux passants,
- xxi. une galerie d'art, un musée, un atelier d'artisanat ou un studio,
- xxii. un ou plusieurs entrepôts,
- xxiii. une serre ou une pépinière, et
- xxiv. un lieu de divertissement ou d'amusement.

- b) de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles à domicile comme usage secondaire; et
 - c) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.
- 5.1(2) Sous réserve des dispositions du présent arrêté, une activité agricole artisanale peut être considérée un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans la présente zone.

ARTICLE 6 - ZONE INDUSTRIELLE

Zone I - Industrie

- 6.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins
- a) d'un des usages principaux suivants:
 - i. un entrepôt,
 - ii. un établissement de vente en gros,
 - iii. un établissement de montage,
 - iv. un établissement de fabrication,
 - v. un établissement de transformation;
 - b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.
- 6.1(2) Tout déchet industriel ou autre doit être déchargé au dépotoir des déchets solides de Westmorland-Albert ou acheminés vers un centre de récupération ou de recyclage ou encore confié à une entreprise qui en fait officiellement le recyclage, la récupération ou la réutilisation.
- 6.1(3) Un aménagement paysager doit être fait à l'avant du bâtiment principal et complété dans une période d'un an à partir du début des constructions et il peut comprendre un gazon, des arbres, un massif d'arbustes, des plantes grimpantes ou rampantes, des sentiers et des chemins piétonniers.

ARTICLE 7 - ZONE DE PROTECTION

Zone E - Préservation de l'environnement

- 7.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins
- a) d'un des usages principaux suivants :
 - i. un parc public ou communautaire, un terrain de jeux ou de sports, ou un site pour statue, monument, cénotaphe, fontaine ou autre structure ornementale,

- ii. un sentier pédestre, d'interprétation ou cyclable,
 - iii. un centre d'interprétation,
 - iv. une aire de repos ou de pique-nique,
 - v. une habitation unifamiliale sous réserve de l'alinéa 34 (4) c) de la Loi sur l'urbanisme,
- b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

ARTICLE 8 - ZONES RURALES

Zone DR - Développement des ressources

8.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants sous réserve du paragraphe (2) et (3) :
- i. l'élevage d'animaux de ferme tel que défini par le présent arrêté,
 - ii. l'élevage de sauvagine,
 - iii. la culture intensive,
 - iv. une activité sylvicole,
 - v. une activité aquacole,
 - vi. une activité agricole artisanale,
 - vii. un marché de fruits, de légumes, de poissons et/ou d'artisanats,
 - viii. un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport,
 - ix. une habitation unifamiliale
 - x. un camp sous réserve du paragraphe (4),
 - xi. un chenil sous réserve de l'article 10.26,
- b) de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles à domicile comme usage secondaire;
- c) un camp comme usage secondaire sous réserves du paragraphe (4);
- d) un chenil comme usage secondaire à une habitation unifamiliale sous réserve de l'article 10.26, et
- e) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

8.1(2) Un abattoir industriel, un poulailler et un site d'entreposage de fumier pour entreposage temporaire et/ou permanent ou pour compostage doit être situé à au moins 100 mètres des limites de la propriété et à au moins 150 mètres d'un cours d'eau.

- 8.1(3) Une activité d'élevage dans une zone développement des ressources ne peut pas avoir un cheptel supérieur à 400 têtes de bétail ou 1200 volailles.
- 8.1(4) Un camp est permis dans la présente zone seulement s'il est érigé, installé et localisé à 100 mètres ou plus de toutes routes collectrices, artérielles et/ou appartenant à la province et qui sont maintenus.
- 8.1(5) Sous réserve des dispositions du présent arrêté, une activité agricole artisanale peut être considérée un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans la présente zone.

Zone EIR – Exploitation intensive des ressources

- 8.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins
- a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- i. une activité agricole intensive et/ou un abattoir industriel sous réserve des paragraphes 2 et 3,
 - ii. une activité sylvicole,
 - iii. un chenil sous réserve de l'article 10.26,
 - iv. une activité d'extraction des ressources qui comprend l'eau, le pétrole, le gaz naturel, des arbres, de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux, de tourbe ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait.
- b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.
- 8.2(2) Un abattoir, un poulailler et un site d'entreposage de fumier pour entreposage temporaire et/ou permanent ou compostage doit être situé à au moins 100 mètres des limites de la propriété et à au moins 150 mètres d'un cours d'eau.
- 8.2(3) Les abattoirs industriels et les porcheries de 100 porcs ou plus doivent être situés à au moins 250 mètres des limites de la propriété et d'un cours d'eau.

Zone P - Portuaire

- 8.3(1) Les terrains, bâtiments, ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins
- a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- i. établissement de transformation et d'entreposage de produits de mer,
 - ii. établissement d'entreposage, de fabrication et de réparation de fournitures et d'équipements marins,
 - iii. établissement de vente de produits de pêche,
 - iv. établissement de vente en détail d'équipements et d'agrès de pêche;
 - v. activités, boutiques et/ou événements touristiques;

- vi. restaurant et restaurant traiteur ;
- b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

ARTICLE 9 - ZONES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

9.1(1) À l'intérieur d'une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité d'une proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de l'article 39 de la Loi.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nombre de bâtiments principaux ou de constructions principales sur un lot

10.1(1) Sauf lorsque prévu dans cet arrêté, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un même lot, et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

Dimensions des lots

10.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne répond pas aux prescriptions du présent article.

10.2(2) Il est possible d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne répond pas aux prescriptions du présent article s'il répond aux exigences suivantes :

- a) le lot est existant avant l'entrée en vigueur de ce plan,
- b) le lot est desservi par un accès tel que prévu par le présent arrêté,
- c) la zone permet l'aménagement prévu,
- d) l'aménagement peut satisfaire les exigences relatives aux cours réglementaires ainsi qu'au coefficient d'occupation du sol, et
- e) l'aménagement reçoit l'approbation du ministère de la Santé et/ou du ministère de l'Environnement et/ou de la Commission des Égouts Shediac et banlieues en ce qui concerne les systèmes d'évacuations des eaux usées.

10.2(3) Les lots desservis par un réseau de distribution d'eau et un réseau d'égouts public doivent avoir,

- a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,

- i. une largeur minimale de 18 mètres,
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - iii. une superficie minimale de 540 mètres carrés,
- b) dans le cas d'une habitation bi familiale,
- i. une largeur minimale de 23 mètres,
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - iii. une superficie minimale de 690 mètres carrés,
- c) dans le cas d'une habitation tri familiale,
- i. une largeur minimale de 27 mètres,
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - iii. une superficie minimale de 810 mètres carrés,
- d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,
- i. une largeur minimale de 36 mètres à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de quatre,
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - iii. une superficie minimale de 1 080 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 68 mètres carrés par logement au-delà de quatre.

10.2(4) Les lots desservis par un réseau public d'égouts, mais non par un réseau public de distribution d'eau doivent avoir,

- a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,
- i. une largeur minimale de 23 mètres,
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - iii. une superficie minimale de 690 mètres carrés;
- b) dans le cas d'une habitation bi familiale,
- i. une largeur minimale de 27 mètres,
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - iii. une superficie minimale de 810 mètres carrés,
- c) dans le cas d'une habitation tri familiale,
- i. une largeur minimale de 32 mètres,
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - iii. une superficie minimale de 960 mètres carrés,
- d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,

- i. une largeur minimale de 36 mètres à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de quatre,
- ii. une profondeur minimale de 30 mètres, et
- iii. une superficie minimale de 1 080 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 102 mètres carrés par logement au-delà de quatre.

10.2(5) Les lots desservis par un réseau privé d'eau usée doivent être approuvés par le Ministère de la Santé ou de l'Environnement et doivent avoir ;

- a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles:
 - i. une largeur minimale de 54 mètres donnant sur une rue publique ou un accès rencontrant les standards du présent arrêté, et
 - ii. une profondeur minimale de 38 mètres,
 - iii. une superficie minimale de 4 000 mètres carrés, et
 - iv. l'approbation du Ministère de la Santé; et
- b) dans le cas d'une habitation bi familiale :
 - i. une largeur minimale de 59 mètres donnant sur une rue ou un accès rencontrant les standards du présent arrêté, et
 - ii. une superficie minimale de 5 350 mètres carrés;
- c) dans le cas d'une habitation tri familiale :
 - i. une largeur minimale de 63 mètres donnant sur une rue publique, et
 - ii. une superficie minimale de 6 700 mètres carrés;
- d) dans le cas d'une habitation quadri familiale :
 - i. une largeur minimale de 68 mètres donnant sur une rue publique, et
 - ii. une superficie minimale de 8 050 mètres carrés.

10.2(6) Les prescriptions régissant les lots sur lesquels sont implantées des habitations visées à l'alinéa (3) b), c) ou d) ne s'appliquent pas aux lots résultant du lotissement du lot initial à partir d'un mur mitoyen de logements.

10.2(7) Les lots résultant du lotissement du lot initial à partir d'un mur mitoyen de logement doivent :

- a) avoir une largeur minimale de 12 mètres donnant sur une rue publique ou un accès rencontrant les normes du présent arrêté ;
- b) avoir une profondeur minimale de 30 mètres ;
- c) avoir une superficie minimale de 360 mètres carrés ; et
- d) être desservis par un réseau de distribution d'eau et un réseau public d'égouts.

Dimensions des habitations et des logements

10.3(1)Nulle habitation ne peut être placée, érigée ou modifiée de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à 45 mètres carrés.

10.3(2)L'aire de plancher d'un logement ne peut pas,

- a) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant un seul bloc salle de séjour - chambre à coucher et communément appelé studio, être inférieure à 32 mètres carrés;
- b) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant une chambre à coucher, être inférieure à 45 mètres carrés; ni
- c) dans le cas de logements autres que ceux visés à l'alinéa a) ou b), être inférieure à 45 mètres carrés.

10.3(3)Pour l'application du présent article, l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher n'inclut pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès ni les escaliers sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur du logement.

Emplacement des bâtiments et des constructions

10.5(1)Sous réserve des dispositions particulières du présent article et de l'article 10.13, aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de sorte que toute partie de celui-ci se trouve

- a) à moins de
 - i. 15 mètres de la limite d'une route de grande communication ou route collectrice, ou
 - ii. 7,5 mètres de la limite d'une rue, d'un accès privé, d'une ruelle, d'un droit de passage desservant des résidences, ou d'une route autre qu'une route de grande communication ou route collectrice,
 - iii. 3 mètres de la limite d'un droit de passage autre que celui qui est établi au sous-alinéa 10.5(1)a)ii;
- b) à 1,5m d'une limite latérale et 3 m de l'autre limite latérale dans une zone RR, RC ou RM ou à moins de 3 mètres d'une des limites latérales pour toutes autres zones,
- c) à moins de 6 mètres de la limite arrière.

10.5(2)Les distances minimums établies au paragraphe (1) permettent d'établir les cours réglementaires.

10.5(3)Nonobstant le paragraphe 1, un bâtiment principal commercial ou industriel ne peut pas être implanté à moins de 10 mètres par rapport aux limites latérales et arrière.

10.5(4)Un bâtiment ou une construction peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de la limite d'une route ou d'un accès privé ou d'une ruelle ou d'un droit de

passage servant d'accès pour les véhicules ou d'une rue que les bâtiments ou constructions existants, néanmoins sans être plus près de 4,5 mètres de l'alignement ou de la limite de l'accès privé, de la ruelle ou du droit de passage, sous réserve que

- a) les bâtiments ou constructions existants soient situés de chaque côté de ce bâtiment ou de cette construction et directement adjacent à celui-ci; et
- b) la paroi la plus proche de chaque bâtiment ou construction directement adjacent soit à 30 mètres et moins de la paroi la plus proche du bâtiment ou de la construction devant être implanté, édifié ou modifié.

10.5(5) Tous les bâtiments et les constructions accessoires, à l'exception des clôtures, ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent :

- a) dans la cour avant réglementaire;
- b) à 1 mètre d'une des limites latérales ou de la limite arrière du lot, pour les bâtiments ou constructions accessoires ne dépassant pas 4,5 mètres de hauteur; ou
- c) à 2 mètres d'une des limites latérales ou de la limite arrière du lot, pour les bâtiments ou constructions accessoires ayant une hauteur de plus de 4,5 mètres.

10.5(6) Nonobstant le paragraphe (5), un bâtiment ou une construction accessoire peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve dans la cour avant d'un lot riverain adjacent au détroit de Northumberland et les rivières dans la mesure où le bâtiment ou la construction :

- a) est à 4,5 mètres ou plus de l'alignement,
- b) ne nuit pas à la visibilité et ne cause aucun danger au niveau de la circulation des vélos et/ou motorisée et/ou piétonnière,
- c) est doté d'un revêtement adéquat en vertu du Code National en vigueur tel que définit par l'arrêté en construction de la Communauté rurale Beaubassin-est.

Coefficient d'occupation des lots

10.8(1) Les bâtiments et constructions ne peuvent occuper plus de 35 pour cent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés.

Évacuation des eaux usées

10.7(1) Les eaux usées doivent être déversées dans un réseau public d'évacuation des eaux usées agréé par les ministères de l'Environnement et/ou de la Santé ou par un réseau privé agréé par le ministère de la Santé.

Normes de stationnement

10.8(1) Sauf pour les espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite tel que prévu au paragraphe (2), il doit être aménagé des espaces de stationnement hors rue d'une superficie minimale de 5,5 mètres par 2,75 mètres à une distance inférieure à 200 mètres

de l'usage dont ils desservent, dotés d'accès convenables, conformes aux prescriptions qui suivent :

10.8(2) Il doit être aménagé des emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite :

a) selon le tableau ci-dessous pour tous les usages principaux;

Type	Nombre d'emplacements requis
Habitations résidentielles	1 par unité de logement + 1 additionnel par groupe de 4 unités de logement
Foyers de soins, foyers pour personnes âgées, centres de santé, hôpitaux	1 par 2 chambres
Hôtels, motels, gîtes du passant, auberges, maison de chambre ou pension	1 par chambre + 1 additionnel par groupe de 4 chambres
Bureaux d'affaires, professionnels, cliniques médicales, bureaux de services publics ou institutionnels	1 par 40 m ² d'aire brute de plancher
Établissement de vente au détail ou de service	1 par 30 m ² d'aire brute de plancher
Restaurants	1 par 4 places (déterminé par le Code ou par le Prévôt des incendies) ou 1 par tranche de 20 m ² d'aire de plancher d'usage public
Restaurant-traiteur, resto-volants	1 par 10 m ² d'aire brute de plancher
Salon-bars, tavernes, boîtes de nuits, salles de billard	1 par 10 m ² d'aire brute de plancher
Institutions religieuses, lieux de cultes, salles communautaires,	1 par 10 m ² d'aire brute de plancher
Écoles, établissement d'enseignement	4 pour chaque salle de classe
Salon funéraire	15 par salle d'exposition + 1 par 5 m ² d'aire de plancher pour la chapelle
Garderies	1 par 40 m ² d'aire brute de plancher
Auditoriums, salles de cinéma, théâtres, salon de quilles, patinoire	1 par 5 sièges (déterminé par le Code ou par le Prévôt des incendies) ou 1 par tranche de 20 m ² d'aire de plancher d'usage public
Gymnases, salles d'entraînement sportif et d'arts martiaux, salles de danse	1 par 20 m ² d'aire brute de plancher
Entrepôts, établissement de vente en gros	1 par 100 m ² d'aire brute de plancher
Usines de transformation, de fabrication, de montage, d'assemblage	1 par 50 m ² d'aire brute de plancher
Garages de réparation de véhicule	1 par 40 m ² d'aire brute de plancher
Tout autre usage ou aménagement non précisé ci-dessus	1 par 30 m ² d'aire brute de plancher

b) dont chaque espace doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et une superficie minimale de 22 mètres carrés ;

c) doit être situé à moins de 30 mètres de l'entrée principale du bâtiment;

- d) qui doivent être identifiés individuellement par une affiche ayant le symbole international d'accessibilité situé à au moins 1,5 mètre de hauteur du sol.

10.8(3) Les aires de stationnement qui sont adjacents à une zone résidentielle doivent être séparées des bâtiments résidentiels par une zone tampon consistant en une plantation dense d'arbres ou d'arbustes afin de créer une barrière visuelle.

Espace de chargement

10.9(1) Il doit être aménagé, selon les modalités qui suivent, un espace de chargement hors rue de 15 mètres de long sur 4,5 mètres de large muni d'accès pour chaque bâtiment ou construction servant à l'exercice d'une activité nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la livraison de marchandises :

- a) jusqu'à 1727 mètres carrés d'aire de plancher global inclusivement, un emplacement minimum;
- b) plus de 1727 mètres carrés d'aire de plancher global inclusivement servant à un usage commercial ou industriel, deux emplacements minimum;
- c) à un usage de type institutionnel, un emplacement minimum.

Exigences pour les piscines et les spa extérieurs

10.10(1) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté aucune partie

- a) d'une piscine ne doit pas être située
 - i. à moins 1,22 mètre (4 pieds) des limites latérales ou des limites arrières ou d'un bâtiment;
 - ii. dans une cour avant réglementaire.

10.10(2) Aucun terrain ne peut servir à l'implantation d'une piscine ou d'un spa extérieur à moins qu'il ne soit entouré d'une clôture ou d'un mur d'un bâtiment ou d'une construction soit en partie de murs et en parties de clôtures d'une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds) à partir du niveau du sol ou de plancher le plus haut sur une distance de 1,22 mètre (4 pieds) autour de la clôture ou de l'enceinte visée et satisfait aux prescriptions du présent article.

10.10(3) Une enceinte visée au paragraphe (2) peut-être omise dans le cas où un spa extérieur est muni d'un couvercle qui rencontre les standards du ASTM F1346-91;

10.10(4) La clôture ou l'enceinte visée au paragraphe (2) ne doit pas comporter sur sa face extérieure des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettrait de l'escalader facilement.

10.10(5) Les parois d'une piscine ou d'un spa extérieur peuvent faire partie de l'enceinte visée au paragraphe (2) si celles-ci

- i. la hauteur entre les parois extérieures et le niveau du sol est supérieure à 1,22 mètre (4 pieds);

- ii. les parois sont rigides;et
- iii.ne comportent pas de traverses horizontales ou d'ouvertures permettant de les escaladers facilement.

10.10(6) Une clôture ou mentionnée au paragraphe (2)

- a) doit lorsqu'elle est construite en grillage diagonal de mailles métalliques
 - i. ne doit comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre supérieur à 38 mm (1,5 pouce);
 - ii. de fils de fer d'un calibre minimum de 14;
 - iii. être soutenu par des poteaux d'aciers verticaux d'un diamètre minimal de 38 mm (1,5 pouces) coulée dans du ciment à une profondeur de 1,22 mètre (4 pieds) dans le sol et espacés à des intervalles maximales de 3 mètres surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimale de 32 mm (1,25 pouces);
- b) doit lorsqu'elle est construite en treillis de bois diagonal
 - i. ne doit comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre supérieur à 38 mm (1,5 pouce);
 - ii. d'être d'épaisseur d'au moins 12 mm (0,5 pouces);
 - iii. être soutenu par des poteaux de bois verticaux d'au moins 89 millimètres carrés, ou ronds d'un diamètre minimal de 89 mm (3,5 pouces) à une profondeur de 1,22 mètre (4 pieds) dans le sol et espacés à des intervalles maximales de 2,5 mètres (8 pieds), dont la partie enfoncée en deça du niveau du sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 38 millimètres sur 89 millimètres.
- c) doit lorsqu'elle est construite d'éléments verticaux en bois ou de matériaux semblables,
 - i. l'espacement entre chaque élément vertical ne doit pas être supérieur à 100 mm (4 pouces);
 - ii. les planches doivent avoir des dimensions minimales de 19 millimètres(3/4 pouce) sur 89 millimètres (3,5 pouces);
 - iii. être soutenu par des poteaux de bois verticaux d'au moins 89 millimètres carrés, ou ronds d'un diamètre minimal de 89 mm à une profondeur de 1,22 mètre (4 pieds) dans le sol et espacés à des intervalles maximales de 2,5 mètres (8 pieds), dont la partie enfoncée en deça du niveau du sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 38 millimètres (1,5 pouce) sur 89 millimètres (3,5 pouces) .
- d) dans le cas d'une construction autre que celles qui sont décrites aux paragraphes a), b) et c) , cette clôture :
 - i. doit avoir la même rigidité et la même hauteur que celles qui sont prévues aux paragraphes a), b) et c);

- ii. doit être assemblée de manière à ne pas permettre le passage d'une sphère de 100 mm (4 pouces) à travers ou sous elle;
- iii. ne doit pas être munie de rampes horizontales ou d'autres éléments qui faciliteraient l'escalade ou dans une situation décrite au sous-alinéa e);
- e) doit être conçue à ce que les éléments structuraux horizontaux qui sont situés du côté extérieur d'une piscine ou d'un spa extérieur et doivent être espacés de plus de 1,12 mètre (3 pieds et 8 pouces) lorsque l'espacement des éléments verticaux est supérieur à 50 mm (2 pouces);
- f) doit être à une distance minimale de 1,22 mètre (4 pieds) du bord d'une piscine ou d'un spa extérieur à l'exception d'une piscine ou d'un spa extérieur qui respecte les dispositions du paragraphe (5);
- g) doit à tout point entre l'enceinte et le niveau de sol ou du niveau du haut des parois extérieures ne doit pas être supérieure à 100 mm (4 pouces); et
- h) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux.

10.10(7) Les barrières qui forment une partie d'une clôture visée au paragraphe (2) doivent être

- a) de matériaux et de conception semblable au paragraphe (7)
- b) d'une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds) à partir du niveau du sol ou le niveau du plancher le plus haut sur une distance de 1,22 mètre (4 pieds);
- c) posées sur des charnières solides;
- d) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds) situé du côté intérieur à la piscine ou d'un spa extérieur; et
- e) être situé à une distance d'au moins 1,22 mètre (4 pieds) des parois extérieures d'une piscine ou d'un spa extérieur;

10.10(8) Lorsqu'une fraction du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée au paragraphe (2)

- a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être situé;
- b) nulle fenêtre d'une chambre à coucher ou d'une fenêtre dont la hauteur est inférieure à 1,52 (5 pieds) à partir du plancher d'un bâtiment ne doit donner accès directement à une piscine ou un spa extérieur;
- c) toute porte y donnant accès doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds) du bas de la porte; et
- d) ne doit pas être situé à une distance d'au moins 1,22 mètre (4 pieds) des parois extérieures d'une piscine.

Construction résidentielle près d'usages créant certaines nuisances

10.11(1) Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, aucune habitation et/ou une lagune

ou usine d'épuration ne peut être installée à moins de 100 mètres l'une de l'autre.

Mini maison

10.12(1) Une seule mini maison peut être située sur un lot individuel dans les zones où une habitation unifamiliale est permise.

Saillies des bâtiments et des constructions

10.13(1) Les prescriptions du présent arrêté relatives à l'implantation, à l'édification, ou à la modification d'un bâtiment ou d'une construction, par rapport à une limite du lot ou à un alignement s'applique, à toutes les parties du bâtiment ou de la construction à l'exception des saillies faisant une avancée de :

- a) 15 centimètres pour les seuils des fenêtres, tuyaux de descente, assises de ceinture ou autre élément d'ornement similaire;
- b) 50 centimètres pour les cheminées ou conduits de fumée;
- c) 75 centimètres pour les corniches ou avant-toits;
- d) 1 mètre pour les auvents des fenêtres ou des portes, les balcons ainsi que les escaliers de secours ouverts ou fermés; et
- e) sous réserve du paragraphe (2),
 - i. 1,5 mètres pour les escaliers ou porches non fermés, et
 - ii. 2 mètres pour les balcons des étages supérieurs des habitations unifamiliales qui ne sont pas fermées au-dessus d'une hauteur de 1 mètre.

10.13(2) Les saillies mentionnées à l'alinéa (1) (e) ne peuvent faire, sur une cour latérale réglementaire, une avancée supérieure à la moitié de la largeur prescrite pour cette cour.

10.13(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une rampe pour personnes à mobilité réduite peut faire saillie dans toute cour prescrite en autant qu'elle ne crée aucun problème de visibilité et/ou de sécurité publique.

Hauteur des bâtiments

10.14(1) La hauteur des bâtiments principaux ne peut dépasser 11 mètres pour les bâtiments à usage résidentiel et 15 mètres pour les bâtiments à autre usage.

10.14(2) La hauteur des bâtiments accessoires et des constructions accessoires ne peut dépasser 11 mètres dans toutes zones.

Clôture

10.15(1) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, et sous réserve des dispositions particulières du présent article, une clôture peut être construite ou placée dans une cour en autant qu'elle est entièrement contenue à l'intérieur du lot.

10.15(2) La hauteur d'une clôture dans une cour avant réglementaire ne peut pas dépasser 0,75

mètre dans le cas d'une clôture complètement ou partiellement opaque à *plus de 50%* ou, pour une clôture de protection grillagée permettant de voir facilement au travers, 2 mètres dans une zone résidentielle (RC, RM ou RR) ou 2,5 mètres dans toute autre zone.

10.15(3) Sous réserve du paragraphe (2), nulle clôture ou muret peut avoir une hauteur dépassant

- a) 2 mètres pour un usage résidentiel; et
- b) 2,5 mètres pour tout autre usage.

10.15(3) Nonobstant les dispositions du présent article, la commission, en vertu de l'article 34(4)c) de la Loi sur l'urbanisme, peut permettre une clôture ayant une hauteur supérieure à 2,5 mètres pour un usage commercial, agricole ou industriel si, de l'avis de la commission, la nature de l'activité le nécessite et ait les caractéristiques mentionnées à l'alinéa 10.15(5) du présent arrêté.

10.15(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (4), une clôture aux fins agricoles suivant les normes des ministères de l'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de l'Association canadienne de normalisation pourra être électrique ;

10.15(5) Tout propriétaire ou promoteur qui désire édifier un mur de soutènement devra se soumettre aux dispositions suivantes :

- b) les murs de soutènement sont assujettis aux mêmes dispositions relativement aux marges de retrait ;
- c) à des fins de sécurité, les murs de soutènement ne pourront mesurer plus de 1,2 mètre de hauteur. Pour toute construction supérieure à 1,2 mètre, une avancée à angle droit de 0,6 mètre devra être aménagée ;
- d) tout mur de soutènement mesurant plus de 1,2 mètre de hauteur devra être accompagné d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ;

Entreposage

10.16(1) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté,

- a) tout pêcheur de métier peut entreposer sur le même terrain que sa résidence, et dans ses bâtiments accessoires ou secondaires, ses agrès de pêche et son bateau;
- b) tout propriétaire d'un bateau de plaisance peut l'entreposer sur le même terrain que sa résidence ou dans ses bâtiments accessoires.

10.16(2) L'utilisation d'un bateau comme élément de décor est permis dans une zone commerciale, aussi longtemps que celui-ci fasse partie de l'aménagement paysager.

10.16(3) L'entreposage d'un bateau de pêche ou de plaisance ne doit pas se faire dans la cour avant du bâtiment principal.

10.16(4) L'entreposage d'un bateau doit être localisé à au moins 1 mètre de la limite latérale ou

de la limite arrière du lot.

Exercice d'une activité professionnelle à domicile

10.17(1) Les usages suivants sont des activités professionnelles à domicile visées par le présent arrêté sous réserve des dispositions de chacune des zones:

- a) un bureau d'affaires, notamment une agence immobilière, une agence d'assurance ou un studio de photographie;
- b) un bureau pour professionnels, notamment pour les architectes, les comptables, les dentistes, les dessinateurs, les ingénieurs, les internautes, les médecins ou les traducteurs;
- c) une boutique de services professionnels à domicile, notamment un salon de barbier, un salon de beauté, un salon de coiffure, un atelier de couture ou une cordonnerie, un service de traiteur;
- d) des services d'instruction à domicile, notamment l'enseignement de la musique, des métiers d'art et de l'artisanat ou de la danse, ou l'exploitation d'une garderie de jour;
- e) un atelier d'art ménager à domicile, notamment la couture, la menuiserie, les métiers d'art, l'artisanat, la peinture, la sculpture, le moulage ou la fabrication ou la réparation de décors de jardin ou de maison, de vêtement, d'effets personnels ou de jouets et un service de traiteur;
- f) sous réserve du paragraphe (3), un métier exercé à domicile, notamment les charpentiers, les électriciens, les mécaniciens, les ébénistes, les menuisiers, les plombiers, les aménagistes paysagiste, les peintres et les salons de toilettage pour animaux domestique;
- g) un atelier de réparation à domicile, notamment les ateliers d'entretien ou de réparation de radios ou de téléviseurs, les serrureries, les ateliers d'entretien ou de réparation de petits appareils ménagers, un atelier d'entretien ou de réparation d'outils ménagers et d'outils de menuisier;
- h) un foyer de soins; et
- i) des activités récréatives.

10.17(2) L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes:

- a) il ne peut être consacré plus de 25 pour cent de l'aire totale du logement à une ou plusieurs activités professionnelles à domicile;
- b) il ne peut être apporté à l'aspect extérieur de l'habitation aucun changement de nature à modifier le caractère résidentiel du bâtiment;
- c) ne peuvent y être vendus ou fournis que les biens ou les services liés directement à l'activité professionnelle visée;
- d) il ne peut y avoir plus d'une enseigne non lumineuse annonçant l'entreprise, laquelle ne peut dépasser 1,5 mètre carré en surface brute;

- e) il ne peut y avoir d'entreposage ou d'exposition en plein air ou externe, de matériaux, d'équipements ou de contenants liés à l'activité professionnelle visée de manière à indiquer qu'une partie du bien est utilisée à une fin autre qu'à titre d'habitation unifamiliale;
 - f) deux emplacements de stationnement hors rue sont fournis en plus de ceux requis dans la zone en question; et
- 10.17(3) Les activités professionnelles à domicile soulignées à l'alinéa f) du paragraphe (1) peuvent avoir un bâtiment accessoire afin de permettre à la personne qui exerce le métier de ranger son équipement et ses matériaux et de permettre aux mécaniciens, ébénistes et menuisiers de pratiquer leur profession à condition que :
- a) sous réserve de l'alinéa b), le bâtiment accessoire respecte les retraits prévus pour ce type de bâtiment par le présent arrêté;
 - b) le bâtiment accessoire doit être localisé dans la cour arrière à une distance d'au moins 30 mètres de la maison et 10 mètres des limites de propriétés;
 - c) l'aire totale de plancher du bâtiment accessoire est égale ou inférieure à *112 mètres carrés* ; et
 - d) les mécaniciens soient enregistrés à la province et suivent toutes réglementations provinciales applicables.

Enseignes

- 10.18(1) À l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition qu'en donne la Loi sur les véhicules à moteur, d'un avis légal ou judiciaire, ou d'une affiche dans la vitrine d'un établissement annonçant des marchandises qui y sont en vente, toutes les enseignes doivent suivre les dispositions du présent article à l'égard de leur dimension, leur normes de construction, leur type et leur localisation.
- 10.18(2) L'enseigne doit être composée de matériaux durables, résistant aux intempéries et nécessite qu'un permis de construction et d'aménagement soit émis avant de pouvoir être érigé, modifié ou re-localisé, exception faite des enseignes mentionnées au paragraphe (3) qui ne nécessitent pas de permis.
- 10.18(3) Il peut être implanté, édifié ou installé une enseigne non lumineuse sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque, sans avoir obtenu un permis de construction, si cette enseigne :
- a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction, et ne dépasse pas 0,85 mètre carré de surface brute;
 - b) identifie nommément une propriété résidentielle ou les résidents, et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
 - c) indique une activité professionnelle à domicile, et ne dépasse pas 1,5 mètre carré de surface brute;

- d) met en garde contre toute intrusion, et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
- e) est une enseigne privée indiquant la direction de la circulation, et ne dépassant pas 0,24 mètre carré de surface brute;
- f) identifie les architectes, ingénieurs, entrepreneurs et autres particuliers ou corporations travaillant à la construction d'un bâtiment ou d'une construction, mais devant être enlevée dans les 14 jours qui suivent le commencement de l'utilisation projetée du bâtiment ou de la construction;
- g) annonce un candidat à une fonction publique, au cours d'une élection provinciale ou fédérale, mais devant être enlevée dans les 14 jours qui suivent l'élection; ou
- h) identifie un lotissement par son nom, et ne dépasse pas 3 mètres carrés de surface brute.

10.18(4) Une enseigne de façade/posée à plat, autre que celle mentionnée au paragraphe (3), peut être implantée, édifiée ou modifiée dans une zone autre que résidentielle, si la surface totale des enseignes de ce type par façade du bâtiment ne dépasse pas 25% de la superficie de ladite façade.

10.18(5) Sous réserve du paragraphe (6), une enseigne autoportante, autre qu'une enseigne privée autoportante directionnelle ne dépassant pas 0,24 mètres, doit:

- a) être à un retrait d'au moins 3 mètres d'un alignement ;
- b) être d'une hauteur maximale de 10 mètres ;
- c) avoir une aire brute maximale de 14 mètres carrés;
- d) avoir une dimension, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un genre d'éclairage qui ne peut être confondu à un dispositif de régulation de la circulation, interprété comme tel, ou tendre à en cacher un; ou
- e) être à un retrait latéral égal à la hauteur de l'enseigne ;

10.18(6) Nonobstant le paragraphe (5), une enseigne privée et autoportante indiquant la direction de la circulation, et ne dépassant pas 0,24 mètre carré, peut être placée à moins de 2 mètres de l'alignement de la rue, mais ne doit pas dépasser cet alignement.

10.18(7) Aucune enseigne ne peut:

- a) être une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation, ou contenir les mots « arrêt », « attention », « danger », « avertissement » ou des mots semblables, arrangés de façon à être interprétés comme un dispositif de régulation de la circulation ou encore d'avoir une lumière intermittente;
- b) avoir une dimension, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un genre d'éclairage qui peut être confondu à un dispositif de régulation de la circulation, interprété comme tel, ou tendre à en cacher un; ou
- c) annoncer une activité, une entreprise, un produit ou un service qui n'existe plus ou **pas à moins de 2000 mètres** où est placée l'affiche, ou qui existe ailleurs sauf

pour les enseignes qui rencontrent les dispositions du paragraphe (8) ou celles qui sont situées à proximité de l'autoroute 15 qui annoncent un commerce lié à l'industrie touristique et qui ont reçu l'approbation du ministère des Transports.

d) créer un danger pour la sécurité ou la santé publique.

10.18(8) Nonobstant les dispositions de cet article, les enseignes communautaires ne peuvent être installées que dans un rayon de 45 mètres de l'intersection des routes 15, 133, 933, 940, 945, 950:

a) le nombre de structure autoportante par intersection soit limité à une (1);

b) chaque enseigne ne doit identifier que le nom, le logo, les fonctions, la distance et la direction d'une entreprise située sur une artère de transport routier à l'exception d'une route de grande communication ou route collectrice;

c) la superficie de chaque enseignes individuelles ne dépasse pas 1 mètres carrés sans toute fois dépassé 14 mètres carrées pour la combinaison de chacune des enseignes individuelles par structure autoportante;

d) les enseignes soient non-lumineuses;

e) les enseignes soient seulement installée sur une structure autonome, et qu'aucune partie de celles-ci ne soit plus près que 3 mètres que de toutes les limites de propriété ou d'être à une hauteur de plus de 10 mètres à partir du niveau du sol;

f) le propriétaire du terrain donne son consentement à l'installation de l'enseigne.

10.18(9) Pour la détermination du nombre d'enseignes autorisé par le présent article, une enseigne est considérée être une surface d'exposition simple ou un dispositif d'étalage contenant des éléments organisés, reliés entre eux ou composés de façon à former un tout. Les enseignes à double côtés sont seront considérées comme une seule affiche. Lorsque l'information est affichée de manière aléatoire, sans lien organique entre ses éléments, ou en cas de doute raisonnable à propos des liens à faire entre ses différents éléments, chaque élément est considéré constituer une affiche simple.

10.18(10) La surface brute autorisée d'une enseigne est égale à la superficie du triangle, du rectangle ou du cercle le plus petit qui peut circonscrire entièrement la surface d'une enseigne à un côté ou à double côtés dans le plan de sa plus grande dimension.

Normes pour sites d'extraction des agrégats

10.19(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste argileux, de calcaire ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial sauf en conformité avec les normes du présent arrêté.

10.19(2) Le site d'extraction ne doit pas :

a) endommager une propriété adjacente;

- b) permettre l'accumulation de l'eau à plus de 60 centimètres de profondeur en tout temps pour un site d'extraction non clôturé; et
- c) servir de lieu d'entreposage ou de vidange de matériaux toxiques, de la ferraille des déchets domestiques, des restes de constructions ou de tout autre matériau susceptible d'être nuisible à l'environnement.

10.19(3) Tout site d'extraction doit répondre aux normes suivantes :

- a) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 60 mètres de tout plan d'eau;
- b) être appuyé d'une certification d'un ingénieur qui confirme que l'extraction n'aura pas d'effets néfastes sur le plan d'eau ;
- c) l'opérateur doit maintenir libre de poussières, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux; ces routes d'accès doivent être situées à au moins 100 mètres de tout bâtiment principal et être asphaltés ou recouverts de pierres concassées bitumées (chipseal) à au moins 100 mètres de distance de l'arrière des résidences voisines jusqu'à la rue publique avant qu'un permis d'aménagement soit octroyé ;
- d) être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation;
- e) être à une distance minimale de 30 mètres de ses limites de propriété ;
- f) l'opérateur doit fournir un plan de réhabilitation avec acceptation de la commission suite à la consultation des agences concernées.
- g) être sécuritaire selon l'une des situations suivantes :
 - i. lorsqu'un site d'excavation n'est pas clôturé, l'opérateur doit maintenir une pente inférieure à 50%, ou
 - ii. lorsqu'un site d'excavation doit être clôturé, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 2 mètres entourant le site d'extraction et ayant les caractéristiques telles mentionnées à l'article 10.20 ainsi qu'une ou plusieurs enseignes portant le mot « danger » en lettres d'au moins 15 centimètres de hauteur, à l'entrée de la carrière ou de la sablière et doit également avoir une barrière ;
- h) lorsque les opérations d'extraction ont cessé pour plus de dix mois ou une période déterminée par la commission, être remis en état de la manière suivante :
 - i. les installations, équipements, bâtiments ou constructions implantés sur le site relativement aux travaux d'extraction doivent être enlevés;
 - ii. tout stockage, terre, sable, gravier ou matériau d'extraction doivent être remis dans l'excavation, étendus sur le site ou enlevés du site;
 - iii. le site doit être nivelé et/ou avoir des pentes de façon à empêcher l'accumulation d'eau sur une profondeur de plus de 60 centimètres en tout temps; et
 - iv. tous les débris doivent être enlevés du site.

Normes de clôture pour sites d'extraction d'agrégat

10.20(1) La clôture d'un site d'extraction d'agrégats, en vertu de l'article 10.19(3)g)ii) ne doit pas comporter sur le côté extérieur des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

10.20(2) La clôture mentionnée au paragraphe (1):

- a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par la ACNOR, soit en bois ou autre matériau selon les prescriptions prévues au paragraphe 3);
- b) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et
- c) doit être située :
 - i. à 4 mètres au moins du bord du site d'extraction, et
 - ii. à 1,25 mètres au moins de tout objet ou de toute forme de relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

10.20(3) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter :

- a) dans le cas d'un grillage,
 - i. des mailles en forme de losanges de 4 centimètres au plus,
 - ii. des fils de fer d'un calibre minimum soit de 12 ou de 14, si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par la ACNOR qui le rend équivalent au calibre 12, et
 - iii. des poteaux d'acier d'un diamètre minimum de 4 centimètres noyés dans du béton coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet de gel, à intervalles de trois mètres surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres;
- b) dans le cas d'un ouvrage en bois,
 - i. un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de 2,5 centimètres sur 10 fixés à intervalles maximales de 4 centimètres aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et
 - ii. des poteaux en cèdre d'au moins 20 centimètres, carrés ou ronds d'un diamètre minimum de 10 centimètres enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maximales de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un préservatif à bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 5 centimètres sur 5 centimètres; et
- c) dans le cas d'une enceinte construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, être d'une solidité égale, selon la Commission, à celle qui est prévue au présent paragraphe.

10.20(4) Les barrières visées à l'alinéa 10.19(3)g)ii) doivent être :

- a) de matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture; et
- b) posées sur les charnières solides.

Enlèvement de la couche arable

10.21(1) L'enlèvement de la couche arable doit être conforme au Règlement général - Loi sur la protection de la couche arable, Règlement du Nouveau-Brunswick 95-66.

10.21(2) Aucune matière végétale ou aucun sol, à l'exception de ce qui est nécessaire à la construction ou au développement du site, ne peut être enlevé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

Tours de communications et antennes

10.22(1) Les installations de radiocommunications, d'antennes et autres structures similaires peuvent être permises dans les zones DR, EIR et I, mais seulement sous réserve des conditions qui peuvent être imposées par la Commission en vertu de l'alinéa 34(4)(c) de la *Loi sur l'urbanisme*.

Éoliennes

10.23(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les éoliennes sont permis sous réserve qu'elles rencontrent les modalités et les conditions que la commission peut établir en vertu de l'alinéa 34 (4) c) de la Loi sur l'urbanisme.

10.23(2) L'implantation de petites éoliennes devra respecter les dispositions d'implantation et d'intégration suivante :

- a) aucune petite éolienne ne peut être d'une grandeur supérieure à 12 mètres;
- b) aucune petite éolienne ne peut être implantée dans la cour avant réglementaire;
- c) aucune petite éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance de 15 mètres de retrait d'une limite étant le retrait minimum permis;
- d) aucune petite éolienne ne peut être implanté à une distance égale à la hauteur de celle-ci par rapport au bâtiment principal ou secondaire avoisinant;
- e) seulement une petite éolienne par lot sera permise;
- f) la grandeur minimale du lot pour l'implantation d'une petite éolienne doit être d'au moins 4 000 mètres carrés;
- g) aucune petite éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une terre humide;
- h) l'implantation d'une petite éolienne ne pourra interférer l'espace aérien relatif à la navigation aérienne ou contrevenir à toute loi ou juridiction fédérale ou provinciale;
- i) l'implantation d'une petite éolienne ne pourra interférer avec les tours de télécommunications; et
- j) les petites éoliennes devront être de couleur neutre afin de minimiser l'impact visuel.

10.23(3) L'implantation de moyennes éoliennes devra respecter les dispositions d'implantation et d'intégration suivante :

- a) aucune moyenne éolienne ne peut être d'une grandeur supérieure à 12 mètres ;
- b) aucune moyenne éolienne ne peut être implantée dans la cour avant réglementaire ;
- c) aucune moyenne éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance de 50 mètres de retrait d'une limite étant le retrait minimum permis;
- d) aucune moyenne éolienne ne peut être implantée à une distance égale à la hauteur de celle-ci par rapport au bâtiment principal ou secondaire avoisinant;
- e) seulement une moyenne éolienne par lot sera permise;
- f) la grandeur minimale du lot pour l'implantation d'une moyenne éolienne doit être d'au moins 4 000 mètres carrés;
- g) aucune moyenne éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une terre humide;
- h) l'implantation d'une moyenne éolienne ne pourra interférer l'espace aérien relatif à la navigation aérienne ou contrevenir à toute loi ou juridiction fédérale ou provinciale;
- i) l'implantation d'une moyenne éolienne ne pourra interférer avec les tours de télécommunications; et
- j) les moyennes éoliennes devront être de couleur neutre afin de minimiser l'impact visuel.

10.23(4) Un accord devra être conclu en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme pour toute demande de parc éolien.

Activité agricole artisanale

10.24(1) Nonobstant les dispositions du présent arrêté, l'activité agricole artisanale est permise sous les conditions suivantes :

- a) la superficie du lot où l'activité est prévue est de 2 acres minimum;
- b) un maximum de deux bâtiments peut y être consacré;
- c) une distance minimum de 75 mètres doit être maintenue entre un bâtiment utilisé pour une activité agricole artisanale abritant des animaux et un bâtiment principal d'une propriété adjacente; et
- d) les déchets produits par les animaux doivent être entreposés à plus de 100 mètres d'une résidence d'une propriété adjacente et à 30 mètres de tous cours d'eaux.

Culture du sol

10.26(1) La culture du sol est permise dans la zone résidentielle rurale, les zones commerciales et la zone développement des ressources comme usage secondaire à une habitation unifamiliale.

Chenils

- 10.26(1) Les chenils sont un usage particulier permis dans les zones prescrites du présent arrêté pour lequel la commission peut imposer des conditions et des modalités sous réserve de l'article 34(4)c) de la loi sur l'urbanisme.
- 10.26(2) Le terrain prévu pour accommoder un chenil doit avoir au moins 4 000 mètres carrés de superficie.
- 10.26(3) Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé dans la cour avant exigée par le présent arrêté.
- 10.26(4) Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé à moins de 10 mètres des propriétés adjacentes.

Les roulottes

- 10.27(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'utilisation d'une roulotte comme logement saisonnier est permis dans les zones où une habitation unifamiliale est permise. Il est à noter que la roulotte du propriétaire foncier est exclue lors de l'application des dispositions du paragraphe (2).
- 10.27(2) L'implantation de roulottes devra respecter les dispositions suivantes :
- a) sous réserve de l'alinéa b), lorsque le terrain est muni d'un puits ou desservi par un réseau public de distribution d'eau il sera permis d'installer :
 - i. une (1) roulotte maximum sur un lot de 672 mètres carrés ou plus desservi par un réseau d'égout public;
 - ii. une (1) roulotte maximum sur un lot de 2 000 mètres carrés *qui n'est pas desservi par un réseau public d'égouts; et*
 - iii. deux (2) roulottes maximum sur un lot de 2 000 mètres carrés *ou plus qui n'est pas desservi par un réseau public d'égouts;*
 - b) lorsque le terrain est occupé par une résidence ou un autre usage principal, il sera permis d'installer une seule roulotte peu importe la grandeur du terrain.
- 10.27(3) Le propriétaire du terrain devra obtenir un permis d'aménagement auprès de la commission au coût en vigueur au moment de la demande avant de procéder à l'installation d'une ou des roulottes sur son terrain. Les exigences pour obtenir un permis d'aménagement sont les suivantes :
- a) un plan dessiné à l'échelle démontrant :
 - i. les limites et la superficie du terrain ;
 - ii. l'emplacement des sites proposés pour les roulottes ;

- iii. l'usage, l'emplacement et la grandeur de tous les bâtiments et construction actuels et proposés sur le terrain ; et
 - iv. les points d'accès et de sortie au terrain par rapport à la rue publique *et/ou à un accès* ;
- a) il sera permis d'installer un bâtiment accessoire d'une superficie maximum de 16.7 mètres carrés pour rangement et branchement à l'électricité sur le terrain et les constructions accessoires suivantes :
- i) un gazebo d'une superficie inférieur à 16.7 mètres;
 - ii) une clôture ;
 - iii) une piscine.
- b) les terrains non desservis devront obligatoirement être munis d'un système d'évacuation des eaux usées approuvé par le ministère de la Santé si la roulotte est aménagée de manière permanente, ou d'un système à compostage ou d'un système de rétention à l'intérieur de la roulotte (ou tout autre système approuvé par le ministère de la Santé) si la roulotte est aménagée de manière temporaire ou saisonnière;
- c) les roulottes doivent avoir un retrait minimal de
- i. 7,5 mètres par rapport à l'alignement ;
 - ii. 100 mètres d'une route collectrice, artérielle *et/ou* appartenant à la province et qui sont maintenues, *exception faites des propriétés qui sont situées dans une zone résidentielle côtière*;
 - iii. 3 mètres par rapport aux limites latérales et arrière du terrain ;
 - iv. 3 mètres de tout autre bâtiment ;
- d) aucune roulotte ne peut être installée à moins de 10 mètres de la ligne de la plus haute marée normale baignant le détroit de Northumberland et de tout cours d'eau ; et
- e) les roulottes doivent être occupées sur base saisonnière, c'est-à-dire du 1er mai au 31 octobre de chaque année, au plus tard. Il est interdit d'occuper ou d'utiliser une roulotte comme habitation permanente.

10.27(4) Sous réserve du présent arrêté, les roulottes peuvent être installées dans un terrain de camping.

10.27(5) Une roulotte de voyage peut être placée dans la cour arrière d'une résidence ou d'un commerce existant pour fins d'hébergement occasionnel de la visite, pour une période d'au plus trois semaines.

Les bouilloires au bois

10.28(1) Il est interdit d'installer une fournaise extérieure communément appelée « bouilloire au bois » ou « WOOD DOCTOR » pour des fins autres qu'industrielles, sous réserve que l'équipement doit être situé à un minimum de 250 mètres de toutes limites de propriété.